This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

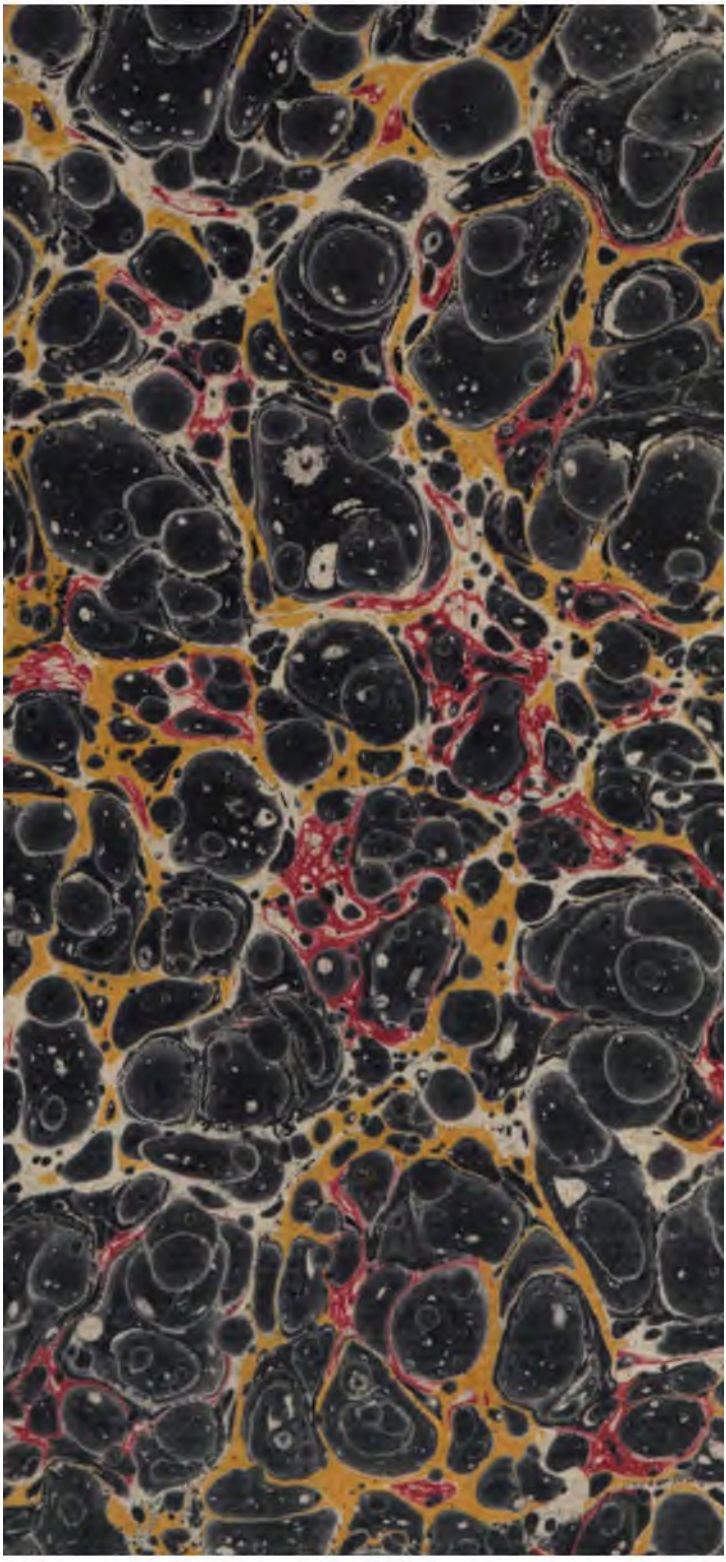

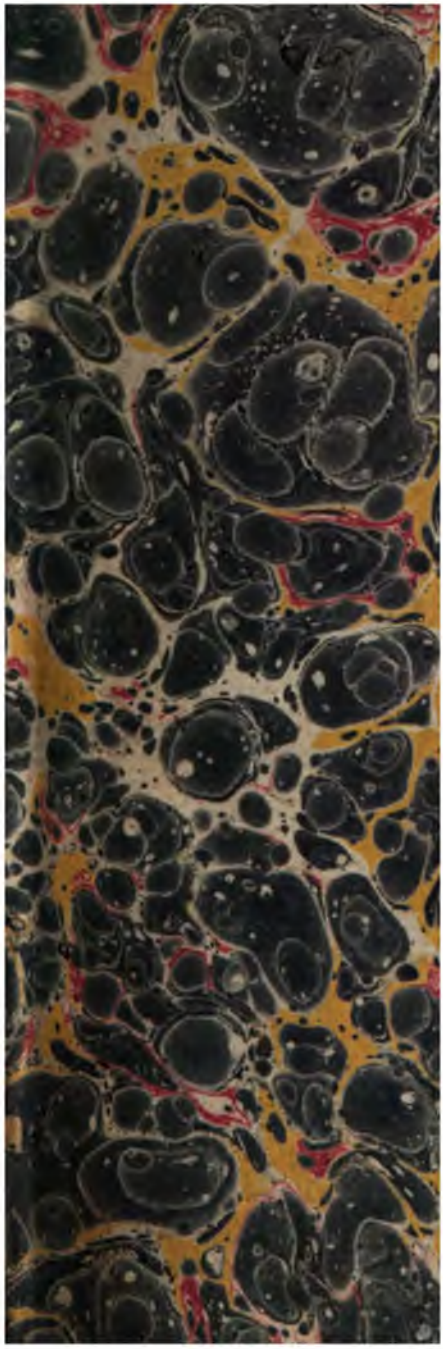

ME X

PARIS

RE, LIBRAIRE, QUAI

CAREZ, RUE HAUTE

1826.

« roi de Fran
« diplomatie
« foi de ses b
« au luxe des
« insulaire, q
« blé et qui c
« munes de
« sa colère; v
« nouveau et
« et dramatic

Le héros c
souverain ou
pautés appelé

(1) T. I. P. 200.

âge, et leurs pri

Le judicat de
par les Pisans à
juge, Guillaume
lui de Gallura fi
tinct, en 1298, à
dernier jugé. Cel
presque éteint a
et juge en 1270, d
toire navale rem
après leur conq

(1) La guerre entre le
de la Sardaigne en 1284
blable à celui qui a in
Sardaigne pour les Pisa
céder aux Génois le ch
prisonniers Pisans faits d
des commissaires à P

ples, ses droits sur le
dont Jacques d'Arragon
a partout des alliés pour
tions et combattre le roi
'avantage. Le caractère
lui fit comprendre toute
allié; et dès l'année 1377,
's ainsi que ceux du bâ-
tille, et du bâtard Jean,
es IV adopta avec em-
nce qui lui donnait de
faire plus de mal à son
es sacrifices possibles
Mais Charles V, qui avait
rance les derniers restes
qui tenaient des places
le Languedoc, et qui sou-
de Navarre, tantôt par

cit même, en 1386 le roi
ui voulait se venger sur
ient faits à son pays son
ère Mariano. Le Ier janvier
blée des états, convoquée
ort de son père D. Pèdre,
ut aboli et devint, sous
'Arborée, un des grands
Arragon. Eléonore et ses
nmoins conserver le ti-
ge.

us à redouter d'être trou-
n de son pays, s'occupa
a manière la plus con-
habitants. Un conseil de
voqué. Elle le présida
e avait présidé à ses ar-

ment de législation, dans
produites toutes les idée
comme le texte, quoiqu
est tout-à-fait inconnu c
extrêmement difficile
j'ai cru devoir joindre
en appendice, à la suite
bassade.

Eléonore mourut en 1
ne lui survécut que q
marquisat d'Oristano p
Cubello d'Alagon, allié
et rentra définitiveme
II, en 1478, dans les c
d'Arragon qui resta a
toute l'île de Sardaig

d'après le traité de 1720
couronne d'Espagne au
âles dans la maison de

MIGON DE
GUILLAUM
VOYÉS E

HUGUES, JU
PRINCE CO

A HUGUES I

Mercre

L'AN de la nativité
soixante dix-huit, le n
mière année du pontif
Jésus-Christ notre seig
nom, pape par la provide
de sérénissime prince,
Dieu, roi des Français;
et puissant seigneur Migo
de la Pomarède, chambel

sur le contenu des lettres
dîner avec lui le lendemain
donnerait alors sa réponse,
rté à moi notaire soussi-

li 3 août.

q du dit mois d'août, ayant
cardinal, et s'étant consultés
si qu'il leur était ordonné,
ire dans le voyage qu'ils al-
ar se rendre en Sardaigne
ques, juge d'Arborée, par
du dit seigneur duc, ils par-
d'Avignon, pour faire leur
[illegible] premièrement à

[illegible]

de là.

Ven

Le vendredi six ao
à trois lieues de là et
Las Cabanas de Berra

Sa

Le samedi sept du
ner dans la ville de M
sentèrent au dit Jean
seigneur duc. Attenc
mer, il fut d'avis d'e
Brindes, en l'obligea
secret, afin d'y prendr
leurs galères qui étaie
donner la chasse aux
Sarrasins.

couchèrent en mer à bord
rochers appelés les Deux
milles.

Mardi 2

Le mardi, vingt-quatre
lèrent dîner à la fontaine d
milles; et de là, après avo
lots une provision d'eau
viguèrent continuellemen
reste du jour et de la n
suivant, vingt-cinq d'aoû
rent près de la montagne

(1) Ad locum vocatum Civitatem.
(2) Montem de Sacrâ in Corticâ.

t du dit mois, ils naviguè-
er tout le jour et toute la
t vingt-huit du dit mois,
ent du dîner le golfe qui
Alghero [1], possession du
rèrent pour dîner au port
dit seigneur juge en Sar-
cent trente milles. Ayant
s matelots, le soir arriva;

ns le texte, est située dans la partie
lu cap Caccia, à 15 milles de Sas-
au commencement du 12e. siècle
u'à l'année 1353 où, après un long
D. Pèdre IV y transporta une colo-
celone et desquels descendent les
maut, De la Sardaigne ancienne et

a 12e. siècle un fief des marquis
ile en 1112. Elle fut conquise en-
mba entre les mains des Arra-
d'Arborée. J. A. B.

permirent pas d'entrer c
telle heure, affirmant que
sément défendu sous pei
juge susdit, il leur fallut p
de la dite ville dans un
Antoine.

Dimanche

Le dimanche vingt-ne
lorsqu'il fit jour, ils entrè
Bosa, et, sans plus tarder,
au dit seigneur juge et
par un courrier; puis ay
une église de la même

(1) Potestatis et Ancianorum. J

re dans le port de Mar-

août.

ut le douzième du dit
rivèrent, et attendu les
que les dits Marseillais
sonne, se conformant à
inal et du dit Jean, les
au prix de mille deux
e des dites galères que
s rapide que les autres,
pris ; et pendant les jours
plus rapide, ils la firent
rmer, espalmer et gou-
qu'au moment de leur
le dit Jean paya trente-
susdit. Cependant, afin
aissance de leur voyage,

rent avant le jour, et allèr
la Ciotat [1], et il y a trei
couchèrent en mer à bord
rochers appelés les Deux I
milles.

Mardi 24

Le mardi, vingt-quatre
lèrent dîner à la fontaine d
milles; et de là, après avo
lots une provision d'eau
viguèrent continuellemen
reste du jour et de la nu
suivant, vingt-cinq d'août
rent près de la montagne

(1) Ad locum vocatum Civitatem.
(2) Montem de Sacrâ in Corticâ.

: forte et vive au roi
et la confiance que lui
eu égard aux dites al-

: ambassadeurs que sa
[1]) et qu'il voulait la ma-
uver la consolation de
et ne pas attendre les
ı le roi d'Arragon lui
e la paix des députés
llir, et qu'il avait même
ıière.
rs ayant offert les mo-
duc, selon qu'il leur

d'Anjou qu'il la demandait en

ıassacrée avec son père dans une
ıprès; elle n'avait alors que 20

rapportée plus bas dan

Après ces diverses o
ils se retirèrent après av
juge et furent, par le d
et par d'autres à lui ad
chiépiscopal de la dite
disposé par ordre du d
fait honorablement pré
ils y soupèrent et coucl

Mar

Le lendemain mar
d'août, après que les di
laume ambassadeurs su
en l'église de Ste. Mar

gneur juge,
èque de l'ordre
autres frères mi-
ux et prêtres, ainsi
s, tous de la maison
sieurs autres hommes
aient en grand nombre
s dits seigneurs Migon
par la porte de la pe-
elle-là, et qui était
eigneur juge, ainsi
ent, la porte sus-
fermée au visage
ur dirent qu'ils
donc attendu
rtain temps
que d'Alès
à la main
d'un cer-
ussi à la

« d'Anjou au seigneur
« faites publiquement
« l'église de la bienhe
« par ses premiers amb
« bassadeurs ici prése
« seigneurs Migon et (
« seigneur duc d'Anjo
« sents, et tous autres a
« voyent la tromperie
« faux serments faits p
« juge, le seigneur jug
« susdites, faites dans
« reuse Mariè, et les
« nées par le dit duc c
« sadeurs actuels soi
« présence; et ils verr

t l'acte de procuration sur
le nouveau; et troisième-
curation sur le mariage à
l'a dit plus haut, fait et
neurs Migon et Guillaume,
au dit seigneur juge. Et
ces choses, il disait à tous
pesez mûrement le contenu
avoir rendre au dit duc la
»
t été ainsi lu et expliqué en
not et par ordre, par le dit
t aux hommes susdits ainsi
ge répondait à tout ce que
onsigné dans la dite cédule
évêque tenait à la main, et
pleine, entière, publique
tants susdits, en le tradui-
sarde. Et lorsqu'il en eut

créance et en l'acte de
de le recevoir. Et le dit
« tendez ici un instan
seconde cour susdite, c
juge, accompagné du
autres officiers de la m
joints, portant avec eux
et des procurations, p
semblait, au juge précit

Bientôt après le dit
seconde cour qui restait
dits ambassadeurs qu'ils
juge; mais qu'ils allasse
faire ensuite ce que le d

Cette réponse enten
les dits ambassadeurs,

que le dit juge ne leur en-
s dépêchèrent vers le dit
de Valbelle, afin de s'in-
nt eux-mêmes aller parler
roy étant allé et revenu,
rs Migon et Guillaume,
façon parler au dit Don

oyèrent de nouveau le dit
uillaume del Monar, vers
pût obtenir du dit juge
ec lui et recevoir de lui
vient à des ambassadeurs
r envoyât sa réponse sur
. Lesquels envoyés nom-
et rapportèrent aux dits
nt parlé au dit Don Pal,
ui précède. Lequel leur
ambassadeurs ne parle-

trèrent dans leur
permis aux dits
pour le patron et
librement de la dit
autres objets néces
réponse, il ne perm
tir, et bien plus, il
achetés et payés, sa
argent, aussi bien qu
dits ambassadeurs av
apporter jusqu'à la di
besoins. Et ce qui est
ils faisaient emporter
autres meubles sur un
deux bœufs, pour les t
la dite galère, les gardie

bre, ils arrivèrent à l'he
dans le golfe d'Alghero,
d'Alghero de dix milles,
plus; et là les matelots fi
parce qu'ils n'en avaient
du dit juge; tellement q
forcé de ne boire que d
dit patron s'informa de no
les dits bateliers et pêche
qui venaient pêcher le di
du dit lieu d'Alghero, des
se trouvaient, à ce qu'on
daigne, et leur demanda s
arrivées de nouveau; lesq
n'y en avait d'autres que
l'une était dans le susdit
appartenant à un certai

causé dans la mer de Mars
grands dommages à quelqu
sieurs autres, et qu'on avait
deux galères et une galiote. I
discouru sur ce sujet, un de
gouverneur s'adressant au
pour certain il venait de
conduit à la dite ville d'(
d'Arborée, deux ambassade
dont l'un était chevalier et
Migon de la Pomarède, et l'
mait le seigneur Guillaume
gouverneur en était bien
« disaient-ils, reçu avis de la
« ambassadeurs étaient à b

(1) Alghero et toute cette partie
aux Arragonnais. J. A. B.

l'île appelée Sanguinaia, p
Corse, et ce sont quatre-vi
rent dans la galère.

Dimanche 5

Le dimanche cinq du
port nommé Giralax dans l
dîner. Les matelots y prire
ils couchèrent dans la galè
s'avancer plus loin à cause
et du temps contraire; et c

Lundi 6 se

Le lundi, six du dit m
ils ne pouvaient pas se dir
haute mer vers la dite vill

(1) L'île de l'Asinara est en effet

avant que personne de l'é
terre, il fit proclamer dans
afin que nul ne pût se pl
ambassadeurs, que tous c
gagés par lui, auxquels i
pour le reste du dit voyag
dîner chez lui, parce qu'il
faire chacun d'eux entièr
qu'il fit en effet, pour l'h
dit seigneur duc, suivant
apprirent ensuite de plusi

Vendredi 17

Le vendredi dix-sept d
ayant loué des chevaux, ils

(1) Le texte dit : Cum famularibus.
de caleçons portés par les moines. J

jour, ils présentèrent
ır cardinal de Mende-
:re admis plutôt en sa
ait été long-temps en
eurs cardinaux. Après
:tagé avec lui une col-
ır lui à dîner pour le
Jean Casse; et il les ac-
joie et bienveillance,
pour le dit seigneur

lembre.

u même mois de sep-
: même seigneur car-
avoir conversé long-
ardinal, ils réglèrent
sence du dit seigneur
du radoub susdits, et
ence du dit seigneur
t Jean, pour le nolis

duc, et pour l'honneu
pour les dits seigneurs
concéda aux ambassa
et en paix, et de se ren
duc.

Lundi 2

Le lundi vingt du
dits seigneurs Migon
dans la dite ville d'Avig
à se procurer des chev
ceux qu'il avait envoy
domestique.

Mardi

Le mardi vingt-un
le dit seigneur Migon r

transmirent réellemer
lettres closes du dit ju
duc, en présence de
sonne maître Jean '
seigneur duc, et de m
du diocèse de Nîmes,
apostolique; et ils lui
entière de tout ce qui
palais royal de Toulo
la dite dame duchesse
vellement construit pa

Cette opération te
ayant d'abord ouvert
closes, ordonna à m
la mémoire en demeu

ırs ses ambas-

ıs, et le mer-
dit seigneur
eigneur duc,
Tribon secré-
habitant de
né, la lettre
le rôle écrit
cation, des-
s le présent
procès ver-

n latin, et à
nière les re-
parce que
retenu par
t insérée ci-

l'ordre ci-apres.

TOME XV.

luc d'Anjou et madame la
ıt accoustumé.
ıment mon dit seigneur de-
ours bonnes nouvelles de
t de madame sa fille, et par
nce et amistié fut faicte en-
e duc et le dit seigneur juge
n, et que souvent en vueille
eur le duc pour son grant

ɔn estat et santé de monsei-
e la duchesse, de monsei-
rospérité de leurs besognes,
ıeste de Guyenne, et les au-
ı.
nent, après ce que messire
nessire Pierre Gilbert mes-
n dit seigneur le duc au dit
ırnez devers monseigneur

avoit dit qu'il envoyer
de ses gens pour cause
tiez, et aussi autres m
à mon dit seigneur aff
de ce qu'il ne les a veus
ils sont demeurez.

Item, lui diront q
longuement à renvoyer
les raisons qui s'ensui
que toujours il attend
gneur juge, si comme
tenu. Secondement po
ges de la paix des roys
dont monseigneur vo
l'avancement des besoi
gneur duc et du dit se
les tracteurs se sont p
Tiercement pour ce

et tellement qu'ils le repu-
ne jamais les dits roy de
t esforciez de corps et de
er à mon dit seigneur au
roy de Portugal qui sem-
ormez, et depuis dix mois
n dit seigneur. Et pour en
juge de tout ce qui a esté
é de envoyer plus tost de-

ourquoi monseigneur n'a
le dit seigneur juge, car
rs premiers furent retour-
donné à monseigneur un
duchesse, lequel nasquit
l'an 1377 et a nom Loys.
eur imagina, après la na-
Loys, pour plus affermer
alliances devers luy et le

l'un lui parloit de m
si monseigneur n'av
parlant d'autres cho
qu'il faisoit avec m
voudroit estre vray
fille et ce qu'il avoit
qui il est ami et allie
et loyalement et par
lonté de faire mariag
fils avec la fille du
justes et raisonnable
quel traicté à faire
faitement, a ordone
leur a donné pouvoi
pourroit faire se il e

Item, que se le di
juge, mon dit seig

lui a parlé, comme
du roy de Hongrie
Bavayre, et de plu
es ne quelque prou
es à ce qu'il sceust
neur juge s'il vou
sur ce lui dient
ent et libéralem
ngne s'il y vuel
le entent mo

lit seigneur ju
ommencer sa
roi son frère
commencer
oi d'Anglete
trèves, ou
quête, et
paix; et pe

lui fera; et que la guerre
appointement; et aussi
aura prins aucune concl
conspirations et mauva
procuré contre le roi et
ont été prinses toutes les
par le roi après la révélat
traysons qui miraculeuse
monseigneur, et celles de
par monseigneur, la grâc
Toutefois se au dit seigne
que monseigneur la deu
vient que l'on dira soixa
seil et advis et bon aide
faire; et sur ce sachant l
son intention et volonté,
à monseigneur, outre ce
ces, de quoy monseigneu

sixième du nom, pap
étant présents devant
moins soussignés, le s
monseigneur Louis fi
d'Anjou et de Tura
témoignant sa pleine
amés et féaux monsei
chevalier, seigneur d
maître Guillaume Ga
lers du dit seigneur d

A nommé et établi
et Guillaume Gayan,
l'un pour l'autre et c
se soumettant les d
cette charge et de te
premier ou du dernie
ou meilleure, mais q

notaire impérial, fait de
eur, 1377, le vingtième
tenant la ratification et
ır pour les traités d'ami-
nent fait contre le roy
ıe, sa patrie, ses sujets,
s serviteurs, entre le dit
ıne part, et vénérables
uillaume de Mauvinet,
Pierre Gilbert, professeur
ınon, fondés de pouvoirs
ır le dit duc pour faire
fédérations avec monsei-
orée, nommé d'une part,
uscrit et signé par dis-
Raphaël Bochon et feu
e public impérial et feu
e d'Orestano, notaire par
celle du roi d'Arragon,
notre seigneur 1377, la

ses delegues aya
pouvoir, selon qu'il semb
ou à l'un d'eux, pour l'a
bien de qui que ce soit
le dam du roi d'Arragon
serviteurs quels qu'ils so

Auxquels ambassade
et à chacun en particulie
a donné et accordé par
acte, généraux, pleins et
sions spéciales d'offrir,
mains de monseigneur
l'acte de la ratification sus
prouver, de ratifier et d
place du dit seigneur d
chacune des clauses co
l'acte de la dite allian
retrancher, diminuer; ex
ou les titres nommé ou

juge ou de ses délégués
a été dit, toutes conven-
semblables, au nom et en
tituant, et pour lui-même;
pactes convenus et pro-
lites alliances, amitié et
ctées par procureurs, am-
spéciaux sus mentionnés;
duc, de tenir, conserver
té fait, approuvé, ratifié,
é, expliqué et interprété
et de n'y contrevenir en

aux dits délégués et am-
eux en particulier pleins,
es pouvoirs, de confirmer
rment réciproque inscrit
fications, confirmations,
plications et diminutions,
s à contracter et à arrêter

teur de cette chambre, ou
à la place de l'auditeur,
ecclésiastiques ou tempor
de France que partout au

De recevoir du dit seig
gués déjà mentionnés, le
toutes promesses, obligati
les recevoir dans la mê
selon qu'il paraîtra, à ces
ou à l'un d'eux, plus uti
que l'avantage du dit se
aussi de traiter et de con
mettre, de gérer et d'or
clauses et chacune d'elle
les dits points ci-mentio
paraîtront utiles, nécess

obligation et hypothèque
tionnés et de chacun en
ours pour ratifié, et agréa-
ratifié, ajouté, supprimé,
rété, traité, accordé, juré,
stipulé ou fait de quelque
les procureurs, ambassa-
nvoyés spéciaux ci-dessus
, dans les choses susdites
dispense les dits ambas-
et envoyés spéciaux, et
lier, de toute charge de
ation et hypothèque déjà

le nouvel hôtel de la cour
t monseigneur duc, l'an,
ontificat sus mentionnés,
seigneur, Henry de Bre-
me dame duchesse d'An-

scellé de mon sceau
et le sceau du notai
Et moi Jean Po
l'autorité impériale
seigneur duc faisait
est écrit ci-dessus, j
et le notaire qui ont
et entendu tout ce
présent et j'ai reçu a
grossoyé le présent
seigneur duc, et j'y a
conjointement avec l
ci-dessus et du dit
témoin appelé et invit
Et nous Louis duc
du Maine, nommé ci-
titude des présentes

bellions publics et les tém
illustre prince et seigneur l
France, et frère de notre s
duc d'Anjou et de Tourain
la sérénissime dame, Ma
épouse, duchesse d'Anjou
tesse du Maine; la dite da
lonté, autorité, licence et c
dit seigneur duc ici présen
licence et autorité à ma
comtesse son épouse, pour
général et en particulier:
duc ici présent a attesté la

Tous deux, d'une même
et séparément, après avoi
entière confiance dans la

mise et restitution, et au
tous pactes et convention
des dits seigneur duc et d
mariage, dot et dépenses
susdits, envers le seigne
obliger le seigneur duc et
leur personne qu'en leurs

Et réciproquement, de
même temps du seigneur
et comme procureurs des
pour eux et pour le seign
pactes, conventions et pro

Et ont promis et juré s
ment réciproque écrit ci-
ver et remplir les dits pa
messes, dans et pour les
dances et circonstances à

clauses opportunes, de s
les biens susdits aux ce
saint siége et de la chamb
teur de cette chambre o
toutes autres chambres ec
les, tant dans le royaume
que ce soit.

De plus de recevoir du
serment, et aussi toutes ol
dans la même forme ou au
tra plus utile où mieux va
sadeurs, procureurs et en
d'eux.

Et aussi de traiter, stip
rer et diriger toutes autre
particulier qui paraîtront

ture du notaire soussig
sceaux des dits seigneu
étant requis et appelé en
dessus.

Et moi Baudoin de Sin
taire du diocèse de Loud
que, pendant que ce qui
j'ai été présent avec les té
sus nommés, et j'ai enten
en foi de quoi j'ai apposé
sceau ordinaire, comme
en témoignage de tout ce

Et nous Louis duc d
comte du Maine, et Mar
déjà nommée, pour plus
les choses écrites ci-dess

deurs du seigneur duc c
confirmé devant le peupl
Marie dans la cité d'Ores
juge, doit être montré au
afin qu'ils connaissent et v
duc leur seigneur avec le
dit acte et les dommages
au seigneur juge et à ses s
lation des pactes et des fa
avaient faites en contreve
leur propre serment; lesq
et peines le dit seigneur
diquer, et il exige qu'il lu
temps et en lieu opport
viendra.

Quant à la confirmatic

de vaines et frivoles parc
et lui reviennent à peu d
seigneur juge s'inquiète
duc ait la paix ou la gue
ainsi qu'il s'en est peu i
croit être assez puissant
clos, non-seulement au r
à deux comme lui, et po
honneur, comme il a dé
donc son affaire, parce q
faire la sienne sans aide
bien entendu que le dit
seigneur juge, les pertes
tenus, par suite des fau
serments qu'on lui a faits
avait été promis. Desque
entend demander et r
gement en tems et lieu

Su quali est dividu in centu hom

Cum ciò siat causa chi s'accr
dessas provincias, regionis e
giant dessa justicia, e chi pe
superbia dessos reos, e malv
constringat, acciò chi sos bon
pozzant viver, ed istari interi
paura dessas penas, ed issos b
mori siant totu obedientis asso
tos de custa Carta de Logu: Im
gracia de Deus, juyghissa d'Ar
biscontissa de Basso, desideran
nostros dessu Rennu nostru d'A
Capidulos, ed Ordinamentos, pr
si pozzant conservari in sa v
justicia, ed in bonu, pacific
honori de Deus onnipotenti, e
donna Santa Maria mamma s

remus honori, terra, castellu, (

Item, Ordinamus, chi, si alcı
sentirit causa alcuna, pro sa qu
terra, over castellu de cussos, (
chi acquistaremus dae comc
istraxinada a coha de cavallu
d'Aristanis, e posca infini ossa
ch'indi morgiat, ed issos bei
piados assu Rennu. Si veramei
tori havirit mugeri, ed esseri
discu, sa ditta mugeri happat
mentu alcunu, secundu ch'in
nit; e si havirit happidu ı
Sardisca, dessa quali havirit a
figia, o figios comenti ed herec
happant, ed haver deppiant sa

Constituimus ed Ordinai occhirit alcun atteru homi cavallu in plazza, o in via alteru modu, chi cuss'hom homini, siat mortu, si pari nis, e juygantis dessa co animu delliberadu ill'happa hadi a haviri mortu su di vallu, comenti est naradu a voluntadi sua, e siat ista sidu in pregioni, e siat in nari pro sa ditta morti.

esserit dadu, si est homini
ıali, siat infurcadu, ch'indi
siat arsida, e non campìt
, a chi s'illi darit su dittu
rrerit, nen havirit man-
li segada sa manu destra, e
:, chi .nolli siat segada; ed
cussu, chi si acattarit in
: tali casu; ed intendat si,
mmissidu su dittu malefi-
sas dispesas, mancamentos,
haviri happidu, ed incursu
dittu venenu, gasi de mey-
s ed atteras causas neces-
) tres bonos homin is elettos

su homini, liras ducentas si es
piccia paghit liras centu: e
mortu s'homini, fuirit, e nor
dittu tempus de unu mesi, si
nostras, ed issos benis suos totu
nostra, reservando pro sas rag
figiòs, chi havirit dae attera
tendat, salvas sas ragionis des
a recier supra sos benis de cu
cuss'homini, chi havirit mo
forza nostra, non essendo fida
per modu ch'indi morgiat, e n
illu pozzat offendiri in person
curreri in pena, ne machici
tempus dess'isbandimentu suo.

---

mus a haviri a fagheri dess

CAPID

Dessas feridas, e percussionis eh membru, ov

Volemus ed Ordinamus, c ferrer s'unu ass'atteru de f de manu, over de attera ca e nondi perderit membru, assu Rennu pro sa ferida de chi hat a esser juygadu, li gat siat iscovadu peri sa te over de pedra, o de attera paghit liras bindighi; e si n de chi hat a esser juygadu,

fatta sa ditta machicia, ed in
si fazzat sa paghi; e Nos pro
pro sa ditta paghi fatta sa c
chicia, chi hat a deber paga

CAPIDU

Dessas feridas, e p

Constituimus, ed Ordinam
feridas incertas, chi, si alcu
notti tempus, over ancu de d
gios, non siat cretida; e cia
bona fama, e siat ferida, sia
hui non havirit testimongio
causas; ed a provvisioni de
suo; e si sa persona accusan
bona fama, istit a provvisic

ıt a esser mannu, ed issu
nu.

LU XI.

ı fagheri cun arma e senz'arma.

lcuna persona assighirit ad
ırma assa domu, hui starit,
ıui esserit pro fagheri fattos
, chi est ordinadu de supra
a offendit in persona, soddos
hit soddos chimbanta; e s'il-
unu dessos dittos logos, ed
tres; e si nolla offenderit,
ı trinta: e s'in atteru logu
os de supra, ill'assighirit ed
baranta; e si nolla offenderit,
ntendat, si dessas dittas cau-
sserit binchida.

dies; e passadu su dittu tempu
su dittu tempus su feridu non
su delinquenti dessa morti, e
ferida assa corti; ed in casu cl
morrerit infra su dittu tempus
cura, eguardia, e pro culpa su
meygu foras de dubitu, chi cu
giat, ma paghit sa machicia de
naradu de supra.

CAPIDULU

De robaria de st

Constituimus ed Ordinamus
serit tenta pro robaria de stra
chida siat impiccada, ch'indi n
hat a haviri fattu sa ditta
dinari alcunu: ed in casu ch

it fattu foras de strada
isticiadu in persona, se-
resenti capidulu, ed issos
ti, reservando sas ragio-
per innantis est naradu,
persona.

XIV.

, hui sa causa esserit certa.

illay havirit testimongios
sa ditta causa per via
su secundu capidulu de

De ponni a jurari in sas v

Constituimus ed Ordinamu
deppiat ponni a jurari pro J
manna hominis deghi, in sa
sos megius hominis, ch'illay
dess' officiali; ed issu scrittu
homini ad homini torrint ass
cussa die a corona de logu de
a pena de pagari liras ottu ass
probari sas largas, e furas, ch
s'aydacioni dessa villa, e tenn
sos assa corti; e si nollos tenir
vinti pro ciascadunu, e pag
minis dessa villa, ed issos ju

: similimenti siant tenudos de
tu sas ragionis dessu Rennu,
agari in sa villa, quando esse-
li issoru, o Mayori; ed icussa
irari pro juradu de credencia o
domos, e lagos pro sas furas,
gnia volta, ch'indi hadi a esser
a contrada, liras ottu assa corti,
iu; ed issi officiali, o curadori,
lu per sagramentu de provarillu,
'li, quandu hat a venner pro-
'a: e custu capidulu non s'inten-
ma de cussu si osservit, secundu
occhirit homini si contenit.

---

de logu siant tenudos de chirca
nis dessa villa, ed issos logos, l
dogni mesi una volta: e sian
domos dessos mercadantis, e ne
in sa villa, duas voltas su mesi:
sos curadoris, e jurados, ch'ill
salvu chi, si alcunu curadori,
sa villa, e siat andadu, in alcu
senza fraudi pro fagheri alcun
siat tenudu, ma cussos jurados,
villa, illu deppiant fagheri; n
nendo per icussu, o per icuss
intendatsi, chi, si assa domu i
e chircantilla beni senza fraud
s'illoy intrarint totu sos jura
esserit su curadori negligenti
centu, ed issu Mayori dessa villa
juradu soddos vinti.

TOME XV.

cavallu, o d'ebba, mostrit,
ll' hant a acattari, comenti
›mu sua, o de atteri, chi
lu, e si cussu non mostrat,
ssa corti, e paghit, secundu
› su furoni.

LU XIX.

hant a fagher in sos officios
ru.

, chi sos officialis de Rennu,
›sser in sas contradas, siant
rados de ciascuna villa tres
› sas furas, e pro sas largas,
, o in s'aydacioni dessa villa,
›sser acattados in sas domos;
curadoris, chi hant a esser
battiri per iscrittu su pre-
viri naradu sos jurados, ed
cundu ragioni, dessas furas,

s'illoy hanta fagher insasditta
tres voltas s'annu, in sa cam
de logu de santu Marcu, e p
pro corona de palma, pro ciò
ass' officiali de cussu, chi hat
assos jurados de logu totu;
s'officiali nostru pregontit sos
pro sas machicias, chi s'illoy
su scrittu assa camara nostr
de samben, chi s'illoy hant a
nint assa ragioni nostra.

CAPID

De chi levarit per

VOLEMUS, ed Ordinamus,
per forza mugeri coyada
chi esserit jurada, o ispon

Volemus, ed Ordinamus, c
over tennerit femin'alcuna
quali havirit a fagheri carn
dessu maridu, e dimandando
negarit, siat condennadu in l
pagari infra dies bindighi, c
si non pagat, siat illi segad
femina siat condennada, sec
tenit.

CAPIDUI

De chi hat a andari arm

Constituimus, ed Ordinam
andari a festa, o sagra dè c
tari arma peruna, a pena

CAPIDULU

De chi furat cavallu, over el

Constituimus, ed Ordinam
furarit cavallu domadu, ebb
est sa fura primargia, si e
s'una deghi, e de machicia
ecclesia, over de attera perso
e de machicia liras bindigh
atter'homini pro see, seghin
primargia: e dae cussa fur
chintilla, ch'indi morgiat.

ser juygada; e si non pa-
see, tagintilli s'atter'ori-
su affurchintilla.

XXIX.

o porcu, over cabra.

si alcuna persona furarit
est indi binchida, ed est
iu deghi; e si esserit de
, paghit pro s'unu chimbi,
de machicia liras bindi-
atter'homini pro see infra
sser juygada, seghintilli
paghit pro machicia liras
a, over atter homini pro
dae sas duas furas insusu
e volemus, chi, si plus
as dittas furas, ed esserit

ecclesia, over de attera per
è de machicia liras chimbi.

CAPIDUL

De chi furarit

Item, Ordinamus, chi, si a
de abis, ed esserit dessu Reni
ghi, de chi hat a esser juyg
esserit de ecclesia, over de at
s'unu chimbi; e nientideminus
corti soddos centu, ed emend
esser; e si non pagat issa, over
dies bindighi de chi hat a esse
rigla.

a pertungherit in gienna, over
in fenestra.

, chi, si alcuna persona
ı pertungherit a fura in
stra, o in cobertura, s'illi
lu, siat impiccada, peri sa
sos benis suos si paghit su
e nientideminus sos jura-
le provari, e dellu battir[1]
i in persona, chi hat a ha-
int e provant, paghint sos
u Mavori e cun sos atteros
a cui hat a esser; ed assu
. liras centu, ed issa villa
ssos benis de cuss'homini,
i, siant in su pagamentu

siat sua propia o de alcuna pe
mandada, e dae chi ill'hat a h
prova non mostrat, paghit c
esserit fatta, a sagramentu s
manu dess'oficiali, e paghit d
chimbanta infra dies bindigl
du; e si non pagat issu, over
ghintilli un'origla pro sa fu
primargia infurchintillu, cl
acattarit su cabu della fura,
haviri recividu su dannu, c
villa, a chi ind'hat a haviri su
est, chi cullu, chi dimanda
sua e chi s'illi siat furada,
cosa siat sua pegugiari; e si i
cullu, a chi s'hat a acattari,
levada issu, nen attiri pro see
siat liberu, e non siat tenudu
peruna.

JLU XXXVI.

:, ed issas furas, e malos-fattoris.

mus, chi siant tenudos sos cu-
ıradoria sua, de denunciari sas
i s'illoy hant a fagheri, ass'Ar-
ı, over Officiali magori dae sa
sa machicia, a dies bindighi; ed
hat a denunciari assu termen,
Rennu liras bindighi.

LU XXXVII.

;ioni sos furonis, e malos-fattoris.

s curadoris siant tenudos, cias-
ı, de tenni e fagheri tenni sos

domados, ed issas ebbas domad
e molentis, chi s'hant a boccl
a furari'n sa villa, o in h
si nollu provarint, paghint sa
munalimenti sos jurados cun so
ed icussu bestiamen, chi hant
pardu spaciadu a de notti, ciò
domada, boi domadu, e mole
tenni, e battirillu assa corti;
pant de cussu, chi hant a ba
parti dessas tenturas: e ciò s'i
c'in cussu tempus si paschin
pro chi debint giagher in sa
terzu, secundu chi est nara
Mayori de pardu, over attera
bestiamen dessu chi est narad
intro, paghit soddos vinti pro c
cuna bestia, s'ind'est convintu

siant tenudos sos jurados de
haviri fattu su mali, e repr
dies bindighi; e si nollu pr
men, paghint sos jurados su
fattu, ed assa camara nostra

CAPIDU

De chi levarit prestanza, over
in ci

Volemus ed Ordinamus, c
luncu gradu, over istadu s
tanza, o comandicia, over
over in attera modu cun c
a pagari ad icussu, ch'illi h

vinticinimbi, si nollu provarit traitori, o furoni.

TOME XV.

ıtichimbi, ed ultra ciò paghit
, a cui hat a esser; e dae cussa
rsona pozzat ponni fogu a vo-
ıero nòn fazzat dannu a attiri;
pro machicia liras deghi, ed
haviri fattu; e si non hat dae
at a esser condennadu in liras
voluntadi nostra; ed issos jura-
ı ponni su fogu, siant tenudos
malefattoris predittos, e de re-
nostra infra bindighi dies; e si
tempus, sos dittos jurados cun
paghint de machicia, ciò est sa
ed issa villa piccinna liras bin-
e ciascuna de cussas villas paghit
enis chi hant a lassari, ciò est,
ıos, ed inculpados, si deppiat pa-
at a esser, ed issu remanenti de
contari insu pagamentu, chi hant
essa villa.

ed issa villa picinna liras chim
cussos hominis chi hant a haviri
pagari su dannu, chi hat a havir

CAPIDULU X

De non ponni fogu studiosamenti a lav
o a vingia, over

Item, Ordinamus, chi, si alcun
studiosamenti a lavori messadu,
gia, o a ortu, ed est indi binchi
liras chimbanta, e su dannu, a c
si non pagat issa, over attiri pro
destra; ed issos jurados siant t
tenni sos malefattoris ad icussa
cundu capidulu.

dessu logu in presentia
gios pro su minus.

LII.

ona de Logu, over dae corona
ó pro fundamentu, over pro

hi cussa persona, chi hat
lae corona de Logu, o dae
domu, o pro fundamentu,
siat posta a jurari peri su
na, chi sa nunza beni, e
a bayat, e det sa nunza in
is dessa villa; ed icuss'ho-
cattat in persona, e si sa
rsona debbiat venni assa
s'illoy hat a contenni: e si
in persona, det sa nunza

sessioni, pro chi illi hat a ha
s'in cussu annu non vennerit
dessa nunza, ch'illi hat a ess
cussa causa, over possessioni c
mandada sa nunza, e siat su
a chi esserit mandada sa nu
cuss'annu, e bogiat illi pagar
haviri fattu in su dittu chertu,
fagherilli torrari sa possession
tender a ragioni ad ambas pa
diffinidu su chertu, cussa posses
persona, chill'hat a haviri bin
ispendias, chi hant a esser fat
chi hat a perder, deppiat satisf
chiri, secundu chi hat a parri de
nostru de Logu, over officiali,
su sagramentu de cussu, chi h
dias; e de fruttu, chi hat a hav
hat a haviri hapidu sa posses
ch'ill'hat a haviri torrada, no
raxoni alcuna.

CAPIDUL

De fagher iscriver in su cartol

Constituimus ed Ordinamus s'hant a mandari dae corona Berruda , o dae corona de deppiant fagheri scriver in lieros chi hant a esser in sa plari sas dittas nunzas dae su corona ad icussa persona, c faghendolli fagher cussa solen primu capidulu dessas nunzas

s'Armentargiu nostru de
fficiali nostru chi reerit
os dessa corona a juygari,
ierindi, ad icussu, chi hat
eri s'indi deppiat.

LVII.

ndamentu pacificamenti, ed illi
nza justicia.

si alcuna persona havirit,
ntu alcunu pacificamenti,
it senza justicia, ed icuss'
, indi fagherit lamentu
i su dittu lamentu s'hat a
eri restitueri, e torrari a
esser dimandada, a chi
isticia, si acattat, chi siat

attaxando sos dittos ispendio
Lógu, chi hat a esser, over a
sa justicia pro nos, e faghend
deber reciviri su satisfaghime

CAPIDUL

Dess' imprestanza, e comandicia, compellintillu

Item, Ordinamus, chi dess'i
cia, chi faghit s'un'homini as
a chertu, e binchitindillu, pa
a haviri binchidu, ed ancu
cussu, chi hat a montari su c
dicia de battor unu, e dess'im

chertadori, non siat tenu
salvu si s'homini volerit e
plagheri suo; e nientidem
dari chertadori a ecclesias
hant a haviri Armentargio
orfanos, e a poveros istra
dimandarint, e non haviri

CAPI DU

De non dari pro co

Volemus ed Ordinamus,
tari, o cun chi hant a v
dent pro consigiu plus de
hat a consigiari, e dari,
juyganti plus in cussu ch

a esser in terra firma, e siat
tirindi su fradi, o fradis de
chi cussu chi hat a esser cher
sa parti sua; e pro s'attera pa
loy happat parti alcunu fradi
logos, o in alcunu de cussos,
infini ad ispirari su tempus s

CAPIDULI

De chi hat a haviri cun justu
Rennu, o de ecclesia, over de a
de annos trinta.

Constituimus, ed Ordinamus
personas havirint tenudu, o

jurari, excepiu per sagramentu
reconvencioni.

CONSTITUIMUS ed Ordinamu
hat a chertari, s'unu cun s'atl
mentu, si si pesat alcun hom
parti de cussu, chi hat a ess
siat tenudu delli responder,
didu de cussu chertu, ch'ill
per via de reconvencioni, sa q
innanti chi sa liti siat contes

CAPIDUI

Dessos officialis, chi non deppian
hominis, e de non juygari conti

ITEM. Chi sos officialis nostr
cuna in sa curadoria, mayori

in sas coronas, siant tenudos
mamenti in consciencia dessa
ragioni, e justicia, ch' indillis
però contra sa carta de Logu
capidulu de carta de logu ex
nen tengiat su juygari issoru
sos, chi contra juygarint, in
pro ciascaduna volta.

CAPIDULU

Dessos procuradoris, ed advocados, c

Volemus ed Ordinamus, chi
advocadu, chi usat publicame
cioni, over advocacioni, usit,
sas cortis, chi hant a tenni sos

ıodayu pozzat esser procuradori,
chi hat a ministrari.

s, chi nexun auditori des-
ıtteru officiali mayori, nen
stari in s'officiu, e simili
ıstra, e nen dessu Podestadi,
ı sa corti issoru usint, non
lcunu, nen advocadu.

U LXXIV.

amados pro testimongios, chi dep-
ıanos dess' officiali.

cussas personas Sardas, e ter-
ser chiamadas pro testimon-

dori, nen attera persona p
ponni procuradori, istando,
sona sua in sa corona; e dep
assa ragioni a reconoschime
suos.

CAPIDUL

De chi giurarit pro

Item. Ordinamus, chi alcu
pro testimongiu falsu, s'inc
chimbanta infra dies bindighi
e si non pagat, siat illi mi
giugat si affrustando per to

i s'Armentargiu nostru,
os lieros, chi sunt in sas
ordia over differencia in
unu chertu; e deside-
erras nostras siat mante-
ed in raxoni, e pro de-
scordia non perdat, nen
inamus e Volemus, chi
rvengiat alcunu chertu,
su quali sos lieros dessa
divididos in su juygari
itargiu nostru de Logu,
assu presenti, o chi hat
i dessu chertu, e dessu
sos dittos lieros supra
onsigiu cun sos savios
dessos lieros dessa co-
eleccioni dessu ditt'Ar-
t a reer sa corona: ed
nayori parti de issos si
de fagheri dessu dittu
ali nostru fazzat leer, e
n presencia de ambas

dnas voltas, secundu chi est
una questioni non usit, e no
ed in casu chi plus voltas si a
duas, non ind'illi deppiant ac

CAPIDULU

Dessas appellacionis, chi d

Item, Ordinamus chi ciase
sentiri aggravada de alcun
dada in contra, si pozzat a
nenti viva voce, o per iscrit
hat a esser dada sa senten
od icussu processu dessa que

le alcuna sentencia e juyga-
ı per Armentargiu nostru de
r'officiali nostru supr'alcuna
chi esserit dae centu soddos
deppiat appellari a nos, nen
leu assos auditoris nostros; in
us chi sa ditt' appellacioni non
ı Volemus, chi sa sentencia,
tali casu hant a dari, e libe-
manditsi ad execucioni, se-
tis issoru hat a esser determi-

dorias, chi sunt usadas de fa
siant tenudos sos hominis totu
rias de illoy andari una volt
cavallu, chi hat a esser nun
paghit assu curadori soddos
havirit excusa legitima.

CAPIDULU

De chi non hat a venni a

Item, Ordinamus, chi, si alc
a silva nostra, o de curadori,
torgiu cun su pegus, chi hat
pro su Rennu boi unu, e pro

virgas,

LXXXIV.

ervu dae su giugaru.

, chi s'homini, chi hat a
'u, e lompit illoy canargiu,
boi unu, assu canargiu det
su curadori de tres unu,

LXXXV.

lluari innantis de santu Miali
anni.

nini, chi hat a cundiri in
ssu Rennu soddos vinti, ed

bindighi dies: e si non pagat a
affrustada per totu su logu, hui h
su delittu.

CAPIDULU LX

De non bogari astori, nen

Constituimus ed ordinamus,
deppiat bogari astori, nen falc
ch'illu hat a bogari, siat tenudu
doria, de undi hat a esser s'homi
rillu a nos, a pena de pagari su c

erladu, over abbadi, o atteru
de Arbarèe, o burghesi de

LXXXIX.

tenudos a serviri assa corti, chi
er, nen donari, nen cambiari sui
rittu.

ses lieros totu dessas terras
tenudos de serviri sa corti
pozzant, nen deppiant ven-
ari su cavallu, ch'illis hat a
dessa nostra corti senza vo-
de ciò fagherit, ed est illi
liras vintichimbi, e remit-
hat a haviri barattadu, bonu

chi sunt
aschios, ch

nus, chi sos
sos qualis sui
, e sunt indi
aschios, chi ba
lura, chi bisongi
siant semper app
as, pro fagheri sa
s fagheremus rech
t assa mungia.

ı corti, e non assu fideli.

U XCIII.

'eu, chi deppiant ponni a jurarí
rados de Logu.

lis, chi hant villas in feu,
ner a jurari su Mayori dessa
sos megius dessa villa, sos
eli, chi cui hat a esser in
ı assa camara dae inoghi a
npadas; e pro su fideli, chí
, siat tenudu s'officiali suo,
sser pro issu in sa villa, de
rittu sos jurados; e si nollos
ghit su fideli, o Mayorí, o

CAPIDULU

Dessu cavalli dessa carti, chi si jug
senza paraula dessa corti,

Constituimus ed Ordinamus, ch
tru morrerit in silva, over chi si s
per paraula nostra, su Mayori d
dittu cavallu a nos pro s'unu degl
carta de logu pro cosa dessu Ren
mini, ch'ill' hat a seher, siat con
corti soddos centu.

---

unu mesi dae sa die dessa mor

CAPIDULU

De chi coyarit figia sua a dodas, el nen vida, nen in morti, si non in dodas, ad arbitriu suo.

Constituimus ed Ordinamus, (rit figia sua a dodas, non siat darilli in vida, nen in morti si a haviri dadu in dodas, si non s'issa non havirit atteru figiu, sua, secundu ragioni, contadu hat a deber haviri, sas dodas daenanti; e simigiantementi descendentis suos; e totu s'alte indi pozzat fagheri cussu, c

minoris, chi remanint appusti

Constituimus, ed Ordinamu
čialis nostros de corti de Arb
ria ed officiu suo, chi hant
esser tenudos, quando alcur
gheri testamentu, e lassari
nollas accomandarit per test
propios, chi remanint dintro
piant totu fagheri scriviri o
a compagnia sua dessos bon
over dessa villa; ed unu sc
deppiat battiri assa corti nos
diat ad icussa persona, a chi
sos figios; e si accomandad
over curadori illos deppiat
dess'officiu suo, ad alcunu
raccos, e chi siat sufficienti;

esser fattu assos tudoris, ove
picinnos.

CAPIDULA

Dessos officialis, chi non pozzar

Volemus, ed Ordinamus, c
officiali nostra de Arbarèe no
alcuna, chi hat a fagheri pr
chi hat a esser provadu, pa
vintichimbi.

ıis issoru e siant presentis a
o no, deppiant indi esser
d'esser tudoris issoru, sal-
nenti excusa pro sa quali
on poderint esser in sa ditta
s'officiali over curadori, chi
er, per dognia volta, ch'illi
ıssa corti nostra liras deghi;
ı de logu illu fazzat fagheri:
u, chi hant a haviri recividu
gencia dessos dittos tudoris,
emendari e satisfagheri assos

LU CII.

on siant tenudos de risponder a
ser fattu, si non in sa corti nos-

ana persona depusti morti sua
su testamentu suo illis las-

picinnos.

CAPIDULA

Dessos officialis, chi non pozzan

Volemus, ed Ordinamus, c
officiali nostra de Arbarèe no
alcuna, chi hat a fagheri pr
chi hat a esser provadu, pa
vintichimbi.

erit ragioni assos hominis

.U C V.

iant dari cumandamentu, cia-
vindat vinu, si non cnn sa me-
la.

'adoris nostros, chi hant a
deppiant dari cumanda-
unu in sas villas, chi hat
deppiant vender vinu ad
mesura de Aristanis, e
fazzant bona mesura d'in-
ıen de venni in Aristanis
vari ciascunu tabernayu
'edali; ed icussas mesuras
endit vinu, de haviri a

rindi alcun fattu suo, si non e
dae chi hat a esser provadu, p
su capidulu de carta de Logu,
vacca, pro vacca; si est ebba, p
villa si tengat peri su Mayori,
su quali si marchint sos cor
fagheri scriviri, e dae mesi in
ass'officiali mayori; ed infra su
mayori illu mandit per iscritt
deminus ogni simana si deppia
sas furas, assu minus una volt
ass'officiali mayori, s'in eiò ess
centu, ed assu mayori, de sodd
venti per juradu senza miseric

, nen d'ebba, nen de asinu,
, secundu chi narat su ca-
cavallu, pro ebba, pro boi
, chi ciascunu negocianti
boi, e de vacca, e d'ebba, e
. chi siat marcadu, dessu
comporit daenanti dess'offi-
lla; e chi contra fagherit,
ulu de supra si contenit; e
ficiali, over mayori deppiat
ı sos dittos corgios, e ciascu-
lessa corti, ch'illi hat a esser
ra persona tennerit marcu,
hi.

.U CVIII.

non deppiant conzari, ne suegher
cados assu marcu ordinadu.

ınu suetori, over conzadori
egher, nen conzari, alcunu

men siat, chi non

Volemus ed Ordinamus, ch
tanis, nen alcun' attera pers
alcunu corgiu de boi, nen
nen d'ebba, nen de molenti,
chi est ordinadu; ed icussu a
hat a comporari senza esser
ordinadu, ed est illi acattad
chidu, paghit su dannu, a cu
centu assa corti pro ciascuna
secundos capidulos si contenit

CAPIDUI

Dessos corgios de bois, e de vacca
in pla

Constituimus ed Ordinamus
deppiat comporari, non ven

chi hant vingias issoru, ed or
cungiados ch' illos hant a hav
ciali, ed issos Mayoris, e jura
cinna, e dae sa villa manna
ischiri, si hant a esser beni
parri, chi siant beni cungiad
cussu pubillu istessu dessas
mentargiu, o homini, o fami
illos hat a haviri accomanda
credor, o ponendo boghi, illu
e darillu in manu dess' officia
in sa contrada, ciò est boi dom
domada, e molenti: ed iss' of
causas, chi sunt iscrittas de
homini, chi hat a paschiri c
pro ciascunu pegus pro dog
esser tentos; e si cussu bestia
piatsi pagari dae su pubill
qualis dinaris happat su Ren
ch' illu hat a tenni, soddos

cussa juha, a dognia ora, chi ha
o de die, o de notti chi torrarint
personas, chi hant a torrari d
bois, chi hant a jugheri, senz
secundu chi est naradu de s
alcunos de cussos bois ispaziad
tos, chi esserint beni cungiados,
du, sos pubillos de cussas vingi
gios, o famigiaris issoru illos d
in manu dissu curadori dessa
tenudu dellos retineri pro su R
continenti assa corti nostra, e
fagherit su curadori, ed iss'offi
clamu, e provaritsillu siat indi
e paghit pro dognia volta, ch'
soddos centu: e si per avventu
narados de supra, nollos poder
ed in sos ortos, sos pubillos de
s'indi deppiant lamentari assos

:hertu, ch' indi volerint

CXIV.

ıcattari in su lavori.

ılenti, chi s'hat a acattari
igla sa primi volta, ch'il-
ecunda volta s'illi seghit
ıs voltas innantis, quando
lavoris, sos pubillos des-
ıtargios issoru biellu poz-
anu dessu curadori dessa
du dellu reciviri pro su
tinenti assa corti nostra,
radori, paghit assa corti
chi si contenit de supra,
ssu pubillu dessu lavori

zari contra voluntadi sua: e c
a lavorari in su monti, in su q
rari, e hat a esser traviglu de
piat reer beni cungiadu; e si
dannu, ch'illoy hat a fagher r
e non s'indi deppiat pagari te
giadu, si deppiat maxellari, s
sos capidulos dessu bestiamen

CAPIDULU

Dessos maxellos, ed apprezzo

Constituimus ed Ordinamus,
prezzos, chi s'hant a fagheri
toris: e si non hant de chiteu p
su pubillu dessu bestiamen, e
salariu dessos dittos pastoris.

centu de machicia, e boi unu

CAPIDULU

Dessas dies 1

VOLEMUS ed Ordinamus, chi s'i
de Santu Joanni, e de Sant' Au
de Sinnis.

CAPIDULU

Dessas curadorias, chi sunt ordinad
fagheri sa chida

CONSTITUIMUS ed Ordinamus, (
chi sunt ordinadas pro venni a

: volumen, over quadernu dessas
e cartas.

ıltos dannos, sos qualis sos
ro culpa e negligencia de
, e Statuimus, chi ciascunu
u de Arbaree, siat tenudu e
sas cartas, e scedas, chi hat
non siat a minus de fogios
iat fagheri scriviri e notarí
los, inventarios, incantos e
ıeri, infra dies deghi, posca
e levadas dae sos contra-
nodayu contra fagherit, ed
pro ciascuna volta liras
ıri e satisfagheri su dannu,
llos sustennerit pro sa ditta

sa qualidadi, dessu testame
deghi.

E dessas iscedas dessas co
soddos chimbi infini in degl
vinti pro centinavu de ciò
secundu sa qualidadi dessas
dessa jura, e dessa isposanza

E dessas iscedas dessos cu
neris, ed istasinas, ed appel
firmadura de ciascuna dess

E dessas iscedas dessos in
battore; e dessa firmadura,
cantu, e dessa persona, s
baranta:

E dessas iscedas, chi si fa
bogant dae prexoni, pro cia

E dessas iscedas dessas pr

postas a corona de logu pro c
fattos in sas contradas, quando
lassamentu dessa corona de lo
cussa parti, chi hat a esser ben

Fazzatsi pagari pro sa polissa
chi si mandat pro fagherillos pa
fini soddos centu dinaris doigh
in liras vintichimbi soddos duo
fini in liras chimbanta soddos t
infini in liras centu soddos chin
in liras milli soddos deghi: sos
reer chida de Berruda, pro isci
unu; su chi hat a esser curado
non paghit:

Totu cussos pagamentos, chi
ghint dac cussa parti, chi hat a

essas vinnennas, ciò est daesa
est a ottu dies de Capudanni,
ntu Gayni:
u, ed issa festa dessos Mortos:
i:
:
ı:

i, e otto dies plus Pasca, e otto

egari pezza ed issu mercuris
'i.
chi si chiamat Pasca Nunza:

ı dies duas seguentis:
hristu:
, e ostava pusti Pasca:
iò est dae bindighi de Lam-
le Triulas, excettada sa co-
chi si reat a voluntadi nos-

persona indi boghit, nen de
sona a minus de voluntadi, e
dessu vinu: ed eziandeus non
nen attera miscoladura, a p
dessa Corti pro ciascuna v
esserit illi provadu, e de pa
dessu dittu vinu: ed issa sim
ch'indi bogarit a bier dessu v
cui hat a esser su dittu vinu
carradoris : ed icustu capid
ed ogni attera mercanzia, e a
cun carros, over, cun besti
nollas usint isciolliri, nen
cia, nen barattaria alcuna:
accusari totu cussas gotalis
inculpadas, ed happat indi sa

ıgari, a cui hat a esser,
r tres bonos hominis de
ıschidu.

XVIII.

gloriosa Virgini Maria.

t supra totas cosas ono-
iri, ed appressu sa glo-
ia, ed issos Apostolos,
imus, ed ordinamus chi
ındicioni siat, chi hat a
aria, ed illi hat a esser
chimbanta, sas qualis
, posca chi hat a esser
su dittu tempus, mittat
lli tagiada, pro modu
ınu Santu, o Santa, siat

issu, ed issos Jurados, e juy
menti informari, quando esse
piant illa levari dae sa camer
deus osservari, e fagheri tot
sos capidulos ed ordinamento
preditta Carta de Logu; ed ic
esser provadu, chi non havi
levada, e non hat a fagheri,
ch'in cussa sí contenit, paghit
volta, ch'illi hat a esser prova
su dittu Curadori haviri sa
ditta prima dies de Corona de
Logu de Santu Marcu, assa di

manu, illu deppiant portari i
villa; ed icussu mayori illi
pubillu dessu cani, chillu de
officiali; ed icuss' officiali illi
deppiat pagari a icussu, chi
nu; ed icussu pubillu dessu ca
beni su dittu cani, chi non h
a fagheri, paghit assu reenu
nullu bolsit occhiri, liras d
paghit totu su dannu, eh'illi
pro delcadu.

---

a haviri vingias, e ortos, si de
tru mayori dessa contrada o
freargiu, elegger personas de
in sa villa manna hominis ot
hominis ses, ed in sa picinna h
su magori dessa ditta villa l
dagnia rechesta, ch' illis hat
hant a poder esser, e si non as
jurados cun su mayori dessa c
provvidiri cussas vingias, e o
rechestos: e provvididos ch' ill
ch'illis hant a parri, chi sian
cungiados de fossu, o de muru,
a parri de reciviri pro cungia
iscriviri in su quadernu, chi
nari: e vingia over ortu, chi n
tementi, e secundu chi si co
vari nen accettari: e hant a cum

vingias, e ortos.

ia persona, chi hat a haviri
iat cungiari over de muru
esura; è cungiadu chi hat a
rovvidiri peri sos jurados pre-
iò allettos, e deputados: e ciò
presenti mesi de Aprili, e dae
su mesi de Santu Gagni, vin-
i; e provvididu, e approvadu
irados, secundu chi de supra
heri scriviri peri su mayori
ernu, chi havirit, e det tenni,
ias, e ortos chi siant a esser
cungiados, ischiri se pozzant,
isognari, Volemus e Cumanda-
ri de ciascuna dessas ditta
ingias, e ortos deppiat fagheri,

quattro.

CAPIDULU C)

De bestiamen, chi s'hat a acattari i
ortos.

Volemus ed Ordinamus, chi c
over de ortu, chi hat a esser ap
cungiadu, over armentargiu, ov
istari in domu sua, o alcun atteru
over alcunu dessos dittos jurados
tiamen domadu, over rudi in a
gias, over ortos approvados pro
deppiat in poderi suo su dittu l
lanzari de die, over de notti; e dep
ciari assu mayori dessa ditta villa

secundu chi si contenit in su
Logu, de presenti; dessa quali
mayori dessa ditta villa pro sa
artis, ed issa terza happat s'ac-
pro su bestiamen rudi, comenti
du: e siat cretidu assu sagra-
adori, e denunciadori; e nienti
pagari, e paghit s'apprezzu, e
ımen hat haviri fattu in sa ditta
a haviri scungiadu peri su dittu
s'hat a convenni, a dispendiu
ıubillu dessa ditta vingia, over
ttu bestiamen exirit dae sa ditta
indi occhiri, over lanzari, in
satisfacioni alcuna; e si alcunu
Armentargiu, over homini suo,
rados de supra, acattarit alcunu
oll' occhirit, over lanzarit, over
ndu chi est naradu de supra,
assa camara nostra ogni volta,
.u, over chi hat a esser acattadu

Dessos porcos mannalis, chi s'har
orto

Constituimus, ed Ordinamus
feminas pubillos dessas dittas v
giu issoru, over homini assora,
deputados a cio, secunda chi de
a acattari porcu mannali in ale
ortos, si lanzari, ed occhiri no
pubillu dessu dittu porcu s'appr
hat a fagher in sa ditta vingia,
a costari a cungiari sa ditta v
tres pro porcu assa camara n
ch' illoy hat a esser acattadu
porcu pro sa corti senza miser

is in alcuna dessas dittas
tos, e deppiant occhiri,
, ch' illoy hant a esser
porcos chimbi; e nienti-
estiamen deppiat pagari,
hi cussu bestiamen hat a
liu suo sa vingia, over
, e soldos vinti, dessos
sas duas partis, ed issa
e si alcunu dessos pre-
littu bestiamen, ehat a
, comenti est naradu,
yori, paghit pro dogni
u, over provadu legitti-
undu si contenit in sa
bestiameu: chi con-
o pro attera ragioni,
predittas cosas,

tempus hat a esser complidu; s
a chi hat a esser fattu su dit
terra non plantarit, over fag
chi non bogiat, over non poz
persona, chi ponni, over pla
ditt' officiali sa ditta terra levi

CAPIDULU

De chi hat a haviri vingia, o terr
contribuiri in s

Constituimus ed Ordinamu
qualunca gradu, istadu, ove
haviri vingia, o terra boyda,
siat tenuda de contribuiri,
ch'indilli hat a toccari, sa pa
s'hata fagheri.

emendit, e satisfazzat su dann
haviri recividu, e hapidu; ed i
dos illu deppiant fagheri cung
de chi hat a esser sa vingia, ov
doris, ch'illoy hant a serviri a
atteros dessa villa s'hat a dari
die pro ciascunu, pro chi plus
pacciari; e si noll'hat a voler
cussu, chi hat a montari s'ispe
sos servidoris; et si non hat a
pignorari pro sa ditta vingia, o
fruttu dessa ditta vingia, over o
sos dissos mayori, e jurados
gius, chi hant a poder, e paghi

vender ill'hat a persona,
ngia chi siat in castiu, re-
hant a haviri vingias in su
ari, ed esser plus appressu
si contenit in su capidulu
vingias dessa corti e dessas
ras.

CXLII.

studiosamenti, e ch'intrarit in
raula dessu pubillu.

chi nexuna persona, de
ıi siat, deppiat, over pre-
alcuna vingia, over ortu
pro cungiadu peri sos ju-
eus usit, over presumat
ditta over ortu chi suo
ıza paraula dessu pubillu

soddos baranta, e satisfazzat su
fattu; e si non pagat infra ott
esser tenta, siat posta in su p
dannu, cun su fruttu, chi hat a
tempus dess'annu illoy intra
assa corti soddos vinti; e si no
plachimentu nostru; e assa
cuss'homini, over hominis
over ortu, over sos hominis, c
rari sas dittas vingias, over
modu a voluntadi dessu pub
nen e ciandeus icussos, chi ha
over ortos a ladus a pari, ch
ch'intrarint in s'ortu dessu vi
assu suo; ma cussos illoy poz
cussu logu, chi duos bonos-ho
haviri vingias in su castiu,

illu de vingia, over orin,
r juradu elettu assa guar-
voris, ch'illu acattarit in
tos, siat tenudu de accu-
iamini, assa dena, chi si

CXLIII.

gresta, o aghina chi non siat

na persona hat a esser acat-
ia furada, over levada dae
t assa camara nostra cussa
ittada vendendolla, liras
it a consentiri, over levari
er t'ad attiri senza licencia
provadu, ed acattada in
it liras deghi, e paghit su
e si non hat poderi de pa-

aghina per alcunu modu se
pubillu, a pena de pagari
a lavorari, over a vinnenna
senza misericordia nexuna,
pubillu, ch'illi hat a esser

CAPIDU

Dessos chi hant a serviri in vin
sua raygla

Constituimus, ed Ordinan
s'hat a allogari a lavorari i
mat levari pro portari a don
tadi dessu pubillu dessa v
nen sana, nen fundos, a pe
duas.

...nnu; e simili pena incurrant
acattada fruttura, e non hant a h
happant de cussa fruttura, ove
a haviri hapida.

CAPIDULU CXI

De chi hat a levari fruttura dae alcuni
esserit suo.

Constituimus ed Ordinamus, ch
de qualunca gradu, istadu, over
usit, nen presumat levari, over c
de arbori, chi fiat in logu iscungia
dessu pubillu, over guardianu d
over arboris, a pena de pagari cuss

IDULU CXLIX.

t in alcun ortu de meloni.

hi nexuna persona, de qualunca
i siat, non utit, nen presumat in-
: meloni, chi siat cungiadu; e si
hat a intrari, ed illoy hat a esser
t a esser provadu, si est de die,
si est de notti paghit soddos deghi;
su pubillu dess'ortu, e perdat su
billu dess'ortu; e pro sa prova s'in-
u a sagramentu suo s'accusadori;
i hat a intrari in alcunu dessos
u, e approvadu pro cungiadu peri
approvari vingias, e ortos cungiá-
rtu, o homini suo, o Juargiu, o
radu, ch'ill'hat a acattari, biellu

si est de die, paghit soddos
paghit soddos vinti: e paghil
dessu dittu legumen; e pro sa
cretidu s'accusadori a sagran
tiamini, chi s'illoy hat a ac
dennit, comenti ed issu besti
in su lavori.

CAPIDULI

De tenni in muda, e in guardia

Constituimus, ed Ordinamu
qualunca gradu, istadu, over
mitter, e tenni in muda, e in
dos, e ruis armentargios, ch
tempus: e cussos, chi nollos
muda, e guardia in ognia te

ı illoy morrerit, paghit
a haviri fattu, ed issas
, o juargiu non haverit
ni, infini chi hat a haver
dannos, chi hant a haviri
indighi de freargiu, siant
a haver, e tenni a muda,

CLII.

dessos bois domados.

ersona, chi hat sa muda
ri, ed ill' hat a refudari,
it de machicia lu as chim-
bis hant a fagher in cussa
tta muda.

secundu chi est naradu de supr
volta assa camara nostra liras
gios, e asonis siant tenudos, e
ed ebbas colliri, e guardari e t
dos, chi non siant in sa villa, ne
nen de pascher bestiamen mased
Saturri infini a dies bindighi d
issas vaccas infini assa prima di
vaccargios e asonis illas deppian
non intrint in pardu de hierru,
citu de occhirillas gasi dess' ar
menti e dessa truma dessas ebbas
icussas ebbas e vaccas, chi s'ha
pardos, siant dessos pardargios,
si hant a morrer dintro dessu
hat a montari su bestiamini, ol
secundu chi est naradu de supra
tra soddos vinti, ed iss' officiali
tori, ch' infra dies tres deppiat

illas deppiant tenni over fagher
dess' annu in su monti, chi non
e ortos, e lavoris, e pardos; exce
illas pozzant calari ass' abba, per
fazzant dannu; e abbadas ch' illa
tasillas, si munger illas bolint i
domu, posca illas deppiant torra
chi non fazzant dannu; ed icussu
rit montari dae sa prima die de S
sa prima volta soddos deghi; e cu
dittu pastori; ch' infra tres dies i
si non obedirit, illu deppiat tenn
ni; e fazzat guardari cussu best
dittu pastori: e si fagherit dan
vingias, o in ortos, osservitsi, se
pra; et s'in pardos hant a esser
volta si maxellint de pegus duo
cussu, ch' illas hat a maxellari

tenturas, chi s'hant a deber p
ordinadamenti in su quaderni
nari, e tenni, secundu in su
mayori, e Jurados, chi s'ha
non happant fattu satisfaghe
gamentos assos, ch' illos debi
ch' illos hant recividos, e nol
est naradu de supra, siant
dognia volta, ch' illoy hant a
a esser provadu, chi ciò non h
machicia liras chimbi.

CAPIDULI

De fagher osservari, e ma

VOLEMUS ed Ordinamus, c
terras nostras in cussas contr

havirit vendidu o donadu, o mandi
assu donnu suo, quando hant a
dess' annu, chi fazzant ragioni d
vari s'illi hat legittimamenti, perd
ghit de machicia assa corti nostra l

CAPIDULU C

Chi su cumonargiu siat tenudu de dari
donnu suo.

Item, Ordinamus, chi su cumor
deppiat dari parti de casu, e de la
ch' intrada fagherit, assu donnu
legittimamenti, chi sa parti non
perdat su cumoni, e paghit de ma
liras vintichimbi,

un cullu, ch' ill' hat a des-
lo cumoni.

CLXIII.

za cumpliri su tempus.

chi, si alcunu cumonar-
enza cumpliri su cumoni
t a esser assinnadu, e non
estiamini, su donnu dessu
elli dari parti alcuna, si
umoni; salvu si cussu cu-
gittima, chi non poderit
ni: e si gasi mostrat legit-
siat tenudu delli dari sa
cundu chi hat a haviri

dannu, chi hat a reciviri cus
suo; e si non hat de ghiteu pag
chi su donnu suo siat pagadu.

CAPIDULU

Chi su cumonargiu siat tenudu de
una volta s'annu a

Volemus ed Ordinamus, chi
tenudu de fagher ragioni dess
a esser dadu a cumoni, assu do
nu; sa quali ragioni deppiat
Santu Gayni assu donnu suo d
non hat a fagheri ragioni siat t
chi hat a esser fattu, assu don
men.

dittu pardu, sutta pena dellis
tentura.

CAPIDULU

De chi havirit ebbas domadas,

Constituimus ed Ordinamus,
villa, chi hat a haviri ebba do
reer sa ditta ebba intro de par
talis ebbas deppiant istari fora
chi non fazzant dannu a ca
cavallu domadu si gastarit pr
ebba su pubillu de cussa eb
cussu cavallu, over dannu, ch'
cussu cavallu, si legittimam
pro culpa de cussa ebba hat l

rdat sas ebbas.

CLXXI.

maxellari, si non su pegus plus
ıs tenturas.

sos pardargios chi hant a
, ciò est vacca, berbeghi,
maxellari, si non gettant
t a haviri tres boghis, ed
ant occhiri sos pardargios
ıs su plus minori, ch'illoy
ıi hant a poder; e si non
leppiant maxellari, si non
ıtrafagherint, paghint sos
iras chimbi; e dessas ber-

CAPIDULU C

Chi unu pardargiu solu nor

CONSTITUIMUS, ed Ordinamus, non pozzat andari a maxellari, nus; e pro fagheri tentura unu rit, paghit assu curadòri boi unu nostra de machicia.

CAPIDULU CL

De chi ponnerit sinnu

ITEM, Ordinamus, chi alcuna p piat ponni sinnu supra sinnu, r

CAPIDULU CL

Chi unu pardargiu solu non p

CONSTITUIMUS, ed Ordinamus, cl
non pozzat andari a maxellari, si
nus; e pro fagheri tentura unu sol
rit, paghit assu curadori boi unu, e
nostra de machicia.

CAPIDULU CLXX

De chi ponnerit sinnu sup

ITEM, Ordinamus, chi alcuna perso
piat ponni sinnu supra sinnu, nen a

na de qua-
strumari la-
chi ind' hat
du s'illi hat
sa corti nos-
na, ed emen-
i non pagat
u, seghitsilli

it cun attiri.

persona an-
li, ch' istarit
ssa tali per-
cussas dittas

cu y
ch' i
esser
secun
nit; eu
fra die
una or

De chi hat

VOLEMUS
a allogari
ingannari
tali homin
giornada,
mini de pa
haviri allog

nit; ed emendit su dannu aesu publi
fra dies bindighi de chi hat a esser
una origla in totu, ch' illa perdat.

CAPIDULU CLXX

De chi hat a ingannari de non serviri sa
obligadu.

Volemus ed Ordinamus, chi, quan
a allogari cun attiri pro serviri a
ingannari a cullu a chi hat a ha
tali homini chi s'hat a allogari,
giornada, e non hat a serviri, sia
mini de pagari s'ispendiu a icuss
haviri allogadu, ed emendit su

su dannu
ia assa ca-
igheri s'ar-
ubillu dess'
lli lassarit

is villas siant

is domados,
sos hominis
domados, de
chi hat a es-
ubari alcuna
i sas atteras,
ierit dannu,

tirit alcu
dessu ditt
e si sendo
torrarit, t
viri in gu
nargiu d
su ditta
torrarit
su ditta
rari ass' a
torrarit,

Dessos b

CONSTI
mentu

torrarit, tendo clobadu, cussu h
viri in guardia sos dittos bois, si
nargiu de torrari berbu sa notti
su dittu boi, assu pubillu; e si
torrarit berbu ossu pubillu sa
su dittu boi, chi cussu tali boyn
rari ass' armentu su dittu boi a
torrarit, paghit su dannu assu p

CAPIDULU C

Dessos bois chi sunt de mala fama,
dellos cloba

Constituimus ed Ordinamus, s
mentu dessos bois domados alc

assu pubillu.

nu boynargiu chi ha-
alcunu juhu, over boi
rdia, cussu tali boynar-
i hat a esser fuydu su
chi hat a torrari illu
illu dessu dittu juhu,
nalavogia sua; e si gasi
t tenudu a pena alcuna;
upra, siat tenudu cussu
juhu, over boi, a dispe-
omados.

XXIII.

nnu a chircari su bestiamen
bei hant a acattari.

officialis nostros, cias-
hircari dogni annu una

Dessu

Const
de intr
over t
pastor
tiamin
revel
a tali
pastor
dulu
nadu

Dess

I
lefi
ma

de intradura hat a venni ad
over truma d'ebbas, over de
pastori nollu conoscherit, de
tiamini, chi cussu tali pastor
revelari infra dies tres assa c
a tali chi si pozzat ischiri de
pastori, chi noll'hat a revelar
dulu si contenit, siat illi appel
nadu secundu ch'in su capid

CAPIDULU

Dessu delittu e furas, chi s'hant
assu cuyli, chi hat a

Item, Ordinamus chi quan
leficiu de fura s'hat a faghe
maleficiu, chi hat a esser fat

dannu chi hat a haviri fattu ass
si legittimamenti si provat, chi
virit fattu atteru dannu senza
e si non si provarit chi cussu
fattu atteru dannu, si non cu
cani, over dessu jagaru, si
chi hat a haviri fattu, det s
bestiamini, provadu chi non l
si non cussu, secundu de supr

CAPIDULU C

De chi hat a narri alcuna paraul

VOLEMUS ed Ordinamus, chi si
sonas narrint a attera persona
chi cussas, over cussa perso
raula crimii sa, illu deppiat
otto; e s'in claru illu bogat
persona, a chi hat a esser narr

menti indi est vinta, liras vint
infra dies hindighi de chi hat a
raula ingiuriosa s'illi seghit sa li
dae manos seghitsilli sa manu de

CAPIDULU

De chi mitterit manu assa persona

Item, Ordinamus chi, si alcuna
ri, over minori officiali nostru,
e samben indi exirit, e provadu
menti, siat impiccada peri sa
morgiat, senza misericordia
bogarit, ed illi arsarit colpu, pa
nostra liras chimbanta; e si no
ghi de c hi hat a esser juygada,
tra, per modu ch'illa perdat.

ıt a acattari in lavori nadu
argiu, cussos pubillos dessu
, o Armentargiu, o homini
: tennirillos hant a poder, e
pro ciascaduna dessas dittas
nollas hat a haviri missidas
guardia, ultra cussu chi si
lu de mittirillas in muda,
volta chi acattadas hant a
:orda hant a esser missidas,
ıit sos dittos soddos ses pro
forsi su bestiamen non s'hat
oschiri de chi hat a esser, si
ill'hant a poder, benni hant
declarari dessu dittu bestia-
ınt a haviri, e denunciadu,
ıt cretidu s'accattadori a sagra-
pagari dae su pubillu dessu
hant a esser in culpa, secundu
pro bestia pro ciascuna volta
: acattadas, comenti e ch'illas
condennacioni deppiat haver,
a parti; e dae sa prima die de

in su lavori, ch'ill'hant a haviri
intro de lavori suo, over de attiri,
a haviri mortu, over lanzadu; e si
siat dessu pubillu dessa bestia, c
pro cussos pegus, ch'illoy hant a e
hant a esser mortos, e hapidos, chi
nollos hat a haviri, beni chi esse
s'appreciu, chi hant a haviri fattu
over pastori dessu bestiamen assu
siat a esser una bestia, chi s'illo
deppiant occhiri, over lanzari; e
duas bestias pro volta, e non plus.

E si hat a esser alcunu bestiame
chi suntu narados in su capidulu
tari in su lavori nadu, gosi 'nfini
nargiu, comenti e posca, si poz
seguendollu dae su lavori, gosi fora
ed intro dessu lavori, hui ill' hant
sas ardacionis dessos lavoris, e siat
a occhiri, veramenti chi cussu ch'il

cun su pubillu dessu bestiamir
regressu contra su pastori, li
cun paraula dessu donnu suo s
chi su dittu bestiamini hat a
haviri pagadu, over ch'illi
bestiamen, ch'illi hat a esser
quali pastori siat tenudu de pag
tiamini, e dannu; e si non ha
gari, s'officiali siat tenudu de
prexoni su secundu pastori a pe
dittu bestiamini, e istit in prexo
viri satisfattu chi hat a recivi
de cussu, ch'illi hat a esser co
giat pagari, e gosi s'intendat d
allogadu, cun paraula dessu do
liberu, si su donnu dessu servi
su dannu, chi hat a haviri reci
tiamen: e si avennerit, chi alcu

solidement la paix, avai
quentes que jamais les rel
des deux pays. Ce fut à l
se retira le comte de Der
lorsqu'il fut exilé par Ric
d'amitié contractées ave
les liaisons de parenté co
firent en quelque sorte u
pour la cour de France
1399 qui amenèrent d'al
plus tard la mort obscur
Aussi les bibliothèques d
abondent-elles de chroni
poèmes historiques en la

l avait vu; mais il
onfiance pour les
Les chroniques en
et paraissent plus

s curieuses il faut
qui se trouve dans
nt pour titre: *Am-*
'ai tiré aussi l'am-
juge d'Arborée qui
olume. J'avais d'a-
entier ce morceau
araît écrit par un
hé au parti de Ri-
t la vérité et parle
de impartialité du
parant ce manus-
e suis décidé pour

est d
Il a
quel
l'int
ques
ainsi
dont
J'ai
parl
M
semb
de la
ton
un s
les p
euse
L
suis

(1)

quelles il résulte que le
l'intrigant évêque de Car
ques n'est nullement c
ainsi qu'il est constaté pa
dont M. Allen a bien vou
J'ai placé à la fin de cette
parlementaire extraite d

Mais l'inexactitude de
semble pas devoir détru
de la chronique qui part
ton convenable de modér
un si misérable souvera
les plus sincères ne pouv
euser ceux qui le fesaie

Le manuscrit 9745[1] e
suis définitivement arrêté

(1) Voyez la note à la suite de cett

est ce qui paraît
er d'une manière
s tenté de croire
e l'autre en ligne
manuscrit du roi
autographe de ce
nd avec la date de
es de Hemricourt,
de Hesbaie, parle
anoine qui a servi
enfants de l'aîné
robable que l'aîné
fût devenu avec
on grand père et
n attachement de
Prince Noir, il se
our cette partie de
ste l'article d'Hem-
est assez curieux
orté ici en entier.

de costables pennes et d
selon la temporement de
de chevaz et de maynyez
eut en ses jovenes jours
chiens et oseaz costablem
giments cotidiens, et ly
qu'il avoit escoleit teileme
parler à leur maistre, s'i
lant homme estraingne,
liers, ou escuwiers, ilh
dyneir ou al sopeir, et
jours ses hosteit porveus
s'enbatoit en la citeit, ilh
nast deleiz ly. Ilh portoit
lier de pyet et de corps

dois germeaz ilh laissat
ainsneis est chevalier et
et Gilles est chantes et ca
tin en Liége. »

« Ly dis messire Joha
nones dessurnommeis e
à une dame de noble
Marlines, et en a des l
cargiet les armes d'Op
ses bons peires les porta
cange novelement la sair
et de Lantremenges, et es
Gilles ses freires est ho
pains. »

et lui rappelle son
ouronne. Il déclare
té d'exécuter cette
e conférence préa-
re.

le duc de Lan-
nterbury et autres
tiennent sa signa-
nt son abdication.
York et l'évêque
ouvoirs pour signi-
peuple et exprime
ncastre soit choisi
oignage de quoi il
n doigt et le place

Jérôme p. 417.

UE PRÆSIDENTE.

évêque d'Hereford

recom
peuple sa
Her
Ser
Hen
Le mèn
lundi aprè
suivant, a
pour le jo

Les com
chard à la
tion a été

Réunion
chevêque
commissi
est fixé au
né au mar

Sermon de l'archevêq
Henry le remercie.

Le même parlement es
lundi après la St. Michel
suivant, anniversaire de la
pour le jour du couronnen

Oct. 1. — Mercredi.

Les commissaires se ren
chard à la Tour et lui signil
tion a été acceptée et qu'il

Oct. 6. — p. 4.

Réunion du parlement. -
chevêque de Canterbury. —
commissions de pétitions.
est fixé au lundi suivant et
né au mardi lendemain du

de la deuxième an-

confisqués dans la
t divers autres actes.

— p. 426.

les lords, en comité se-
personne de Richard II.
nprisonné dans un châ-
u'aucun de ses amis ne
uprès de lui. L'arche-
rennent part à cette ré-
de Carlisle ne se trouve

ndi — p. 427.

t confirme la sentence
pétuel contre Richard,

Nov. 17 — Lundi

Pétitions.

Nov. 18 — Mardi

Enquête sur la mort du

Nov. 19 — Mercre

Dissolution du

NOT

SUR L'ÉVÊQUE D

Extrait du registre de Richard Scro
à 1403, publié par l'évêque Kennet d
Carlisle in-8o 1717 page 64.

Die dominicà XIX oct. 1399, in capel
censi) apud London juxtà Westmon,
quarti, Thomas Samestou episcopus
Westmon personnaliter constitutus, do

Afin que le grant fait d'a
sons qui par les guerres de
sont advenues soient notal
perpétuelle par quoi les bor
ple, je messire Jean Leb
saint Lambert du Liége,
livre afin que il soit mémoi
grant desloyauté et grans
royaume d'Angleterre, et
roi Richard d'Angleterre,
Galles qui fut fils au preux
en son vivant roi d'Angle
traictié fait du mariage du

pour descouvrir leur mauvai

Bien est voir que du v
Édouard, Jehan, comte de M
Bretaigne, eut moult à faire
de Blois pour l'éritage de la du
les guerres y furent moult cr
journée de bataille devant
mourut messire Charles de I
chevalerye, dont fut grant pi
de Montfort duc de Bretaign
espasse de tems. Le roy de I
les hoirs de messire Charles d
si prouchains y envoya un
messire Bertrand de Clas
prouesse et fait d'armes co
forteresse du pays de Bretaig
main du roi. Adoncques se t

ques cesto mar-
i, et par espécial
e, du conte d'A-
advint que le roi
ste à Westmous-
s souldoyers qui
t en la salle avec
seigneurs estoient
de Glocestre au
s veu les compa-
yers à Brest, qui
si ont esté mal
oi et dist: » Par
bien payés. » Et
assignés sur quatre
« Là vivront-ils
qu'ils seront de
t le duc bien or-
dussiez autrement
ous deveriez con-

son g
l'envie
son ne
Asse
moura
troient
mais de
se desc
de mesc
Vray
qui est
grand a
parrein
l'abbaye
ami au
Saint A
Auban
aucun s
ques ma
et lui f

son nepveu.

Assez bel se partirent l'un
moura ainsi un espasse de
troient biau semblant l'un à l'a
mais de mauvais courage par d
se descouvrit et se monstra si
de meschiefs en vint comme v

Vray est qu'il y avoit ung a
qui est à vingt lieues de Lo
grand ami au duc de Glo
parrein par baptesme; et si
l'abbaye de Westmoustier lequ
ami au dit duc de Glocestre
Saint Auban. Or advint que l
Auban avoit ung jour prié so
aucun secret qu'ils avoient e
ques manda l'abbé au dit prieu
et lui fist chièrement prier

plusieurs autres afin que tous
jour au disner. Si vint le jou
jour de février l'an mil trois c
que tous ces seigneurs furent
furent assis, tout premier vin
et quand vint devant la table,
lui dist: « Conte de Warvi
jurer comme nous avons fai
bons et loyaus au royaulme
derez le conseil et secret qu
semble. » Et là demourèrent c
le lendemain, ils oyrent la m
que, lequel donna le sacreme
et quant la messe fut finée,
chambre de conseil, et là fure
le roi Richard, le duc de Lan
et mectre ces trois en prisc

cour; et s'en vint devant
n'avoit vestu que ses lin
par dessus; et tantost vin
plusieurs dames. Lors se mi
le roi en disant: « Monseig
venu! Très chier sire, com
si matin sans me faire as
le roi respondit: « Bel on
puis je parlerai à vous. »
amont, et se alla vestir et a
cendit de son cheval et tin
aux autres dames et dan
d'Antidon monta amont av
drent tous ensemble en la
dame qu'elle s'en retourna
prist congié et s'en retour
roi: « Beaux oncles, il vous
moi. » Et le duc respondit
yray voulentiers. » Puis n

de Rostellen (Rutland) duc d
et le conte de Kent duc de S
conte d'Antiton (Huntingdor
d'Euxestre(Exeter);et fut mess
(Scroope) fait conte d'Ellain
Despenser conte de Glocestre
d'Estanvorde (Stafford) conte
messire Guillaume de Persy fai
Et adoncques le roi tint moul
rent les héraulx au souper de
crioient à haulte voix: larges
d'Euxestre (Exeter) le prix po
Bientost après s'en alla le roi à
là où fust ung conseil prins, p
Londres; et si là fussent venu
(Hereford), et le duc de Norv
sent esté mors. Mais le roi e
pour s'en aller. Adoncques vi
et donna une suplication au r

« tous ceux qui le requeroient
à sa royalle magesté. » Si fut là
nul, de par les deux parties,
il portast armeures sur la pei
penduz. Et puis fist-on venir
pour recorder leur cause deva
quant ils furent venus, le roi
demander s'ils se vouloient acc
seroit la meilleure, et le roi le
ce qu'ils pourroient avoir fait
son royaume. Mais tous deux
mais ne feroient paix. Ainçois
propre bouche: « Faites paix, je
Et ils respondirent tous deux
pouvoit faire. Encores print le
d'Arvordre, et dist: « Quel cho
duc de Norvolth? » Adoncque

on corps contre le sien
Adoncques le roi se
u la mort de son oncle
oi mesmes avoit faicte
essus.
g ancien chevalier qui
i l'eust, et puis dist
ecy Thomas de Mom-
pond disant, que tout
dit, sauve votre révé-
t, comme faulx et des-
s vous et votre royalle
ndre contre lui comme
t. » Donc demanda le
oit sa parolle et si plus
le duc de sa bouche:
t qu'est de la somme
voir toute receue de
nes de la ville de Ca-

en une
qui là
m'a par
dire, et
quiers a
fit-on les
et lui co
roi de sa
feist d'e
Adoncqu
tantost le
le roi St.
faicte de
Jehan de
lundi en
lices et t
Quant
champ et
là vint le

dire, et me vueil deffendre con
quiers avoir à lui bataille par jug
fit-on les parties tirer arrière, e
et lui conseillé furent rapellez; e
roi de sa bouche: « Vouldriez-v
feist d'entre vous? » Et ils res
Adoncques le duc d'Arvordre
tantost le duc de Norvolth le rec
le roi St. Jehan-Baptiste que jan
faicte de par lui; et fut le jugem
Jehan de Boissy qu'ils auroient
lundi ensuivant à Conventry et
lices et toutes apartenances.

Quant vint le dimanche de de
champ et les seigneurs furent
là vint le duc d'Arvordre pren

doncques le roi se
ımanda qu'on ostast
t les fist-on retraire
es le roi se dressa et
ıta sur les lices et
; et sire Jehan de
le lisit et le hérault
ar le roi, le connes-
rvordre que Henri
omas de Mombray
lamment venus en
levoir comme bons
aire; mais pour ce
ue moult regarde à
chose estoit vraye-
ue l'ung eust mort
est le jugement tel;
vuider le royaume
; et s'il y revenoit

de
de s
pagn
biens
leurs
l'un
volth
fussion
y fussi
fut le co
le comte
nettes e
hommes
le roi or
vint le m
et là vin
gié du ro

(1) Voyez l
TOME.

de sa bouche que jamais l'ung
pagnie de l'autre sur peine
biens, et ainsi le jurèrent. Et
leurs chevaux et se partiren
l'un comme l'autre. Adoncques
volth oyans tous: « Il vault mi
fussions venus au parlement à E
y fussions venus, tous deux y f
fut le comte d'Arondel. » Le len
le comte de Sainct Pol avecques
nettes et le duc de Sudrien s'en
hommes en Irlande pour faire g
le roi ordonna ses besognes pour
vint le mercredi ensuivant le r
et là vindrent les deux seigneu
gié du roi pour aller hors du pa

(1) Voyez les variantes à la suite de cet

ı qui il avoit plus grant
t vers lui, et là lui bailla
ıi laissa tout en sa garde,
loyal envers lui, et le roi
ınmanda que tous obéis-
pre personne. Par ma foi
iance; car trop lui faillit,
le. Et ordonna le roi le
r) admiral de la mer, et
up trésorier, et ordonna
re Thomas Grève et sire
; gouverneurs et conseil-
'Angleterre avecques le
temps après trespassa de
ı de Lancastre qui avoit
malade.
il pria moult affectueuse-
oncle et aux autres com-
royne sa femme fussent
le ne à ses gens n'y eust

nous ne fesons. » Adonc dis
ce, je vous commans. » Ado
seur et dit: « Par ma foy, si
saige pour estre souveraine
comme est la royne» Et disoit
Coucy tenoit plus grand est
elle a de par vous délivran
sans la délivrance de son mari
orfèvres, cinq ou six ouvrie
ou quatre de tailleure de dra
vous ou la royne. Nous savon
faire ung chappel qui a bien c
Adonc commanda le roi à
Skroup, trésorier: « Savez-
tost que nous serons partis
tres de moi? Payez toutes les
Coucy et ses gens auront fa

on offrande et print
noult doucement la
n disant moult piteu-
ne, jusques au revoir,
ıent plouroit la dame
eur, me lairrez-vous
i-je ? » Adonc fut le
ıint de plourer et dist:
ieu, au plus brief que
ıse départie; car onc-
dont ce fut pitié et
ı et épices à la porte
à tous. Adoncques
oustés, et la leva tout
é du tout et la baisa
disant : « Adieu, ma
oy recorder oncques
d amour à sa dame
eune dame sa femme;
partie. A ce derrain

arriva
par to
leur d
Lancas
assemb
disoie
le duc
ainsi
thum
more
dren
seil
esto
chi
Et
d'A
co
B

par toute la terre qu'on veins
leur droit seigneur, car c'est
Lancastre. Encores n'eust la
assemblé huit mille hommes
disoient qu'il fûst le bien venu
le duc gésir au chasteau de Pou
ainsi qu'il estoit là, vint devers
thumberland, le comte de Wa
moreland), et sire Henri de Pe
drent excuser disant que poin
seil qu'il avoit esté banny,
estoient tout prêts à le serv
chiers pour lui aider à recon
Et vous dy que jà estoient a
d'Arondel, arscevesque de C
comte d'Arondel. Adonc leur
Beaux seigneurs, je me tiens

(1) Voyez les variantes.

ne fut d'accord à ce qu'il fût
aide et confort; et le duc lui
soyez le très bien venu! » Ta
quis frère du duc mesmes
tantost vint le conte de N
Henry de Persy, qui voulure
Mais le duc leur dist: « Be
faictes point de desplaisir; » e
qu'il avoit en une gibecière
est mon frère et a tousjours
unes lettres qu'il m'a envoyée
j'estoie. » Et après baisèrent
qu'ils furent apaisiez, com
donné que l'arscevesque de
d'Arondel mèneroient l'avan
chevauchèrent devers Bresta

petis et grans et
is. Saichez que je
roict héritaige, et
ciez savoir si vous
Ne me chault le
combattre tout le
rcy. » Tantost ces
ier tous à haulte
tout ce que nous
. » [1]
oi Richard qui es-
st au retour. Mais
castre fût si avant
i s'en venoit de-
esaventure encon-
nemin, et fut sou-
. Et commanda le

et citoy
blement
toute ob
Lend
au chast
lan. Ado
del qu'i
Le conte
le conte
Et le roi
n'iray po
cy. » Ad
au duc.
acompai
pour cer
révéren
peu de t
sa foi en
propre o

toute obéissance.

Lendemain matin s'en all
au chastel avec le duc d'Yorth
lan. Adoncques commanda le
del qu'il amenast le roi Rich
Le conte y alla, et dist au roi:
le conte vous mande que vous v
Et le roi lui respondit: « Allez
n'iray point; mais s'il veult par
cy. » Adoncques s'en alla le con
au duc. Adoncques s'en alla l
acompaignié de plusieurs seigne
pour certain il n'y eut nul seig
révérence au roi fors le duc. Pa
peu de temps bien retourné, et
sa foi envers son seigneur comm
propre oncle, en qui il avoit si

qui vuellent parler à
le roi: « Cousin, ils ne
.» Adoncques lui pria
le roi dist que de par
luc d'Yorth son oncle,
eulx-tu parler à moi,
n'es pas digne d'avoir
ar toi et ce villain ton
fiance, m'avez faulce-
ez le plus d'amour. Si
aptiste, que mauldits
r en ayez vous que
oi et ton faulx conseil
rt. Ha! Dieu! je puis
es j'euz fiance en tels
z tost de devant moi,
ent en emporter; car
it et perdu, car riens
oyaume d'Angleterre
oncques respondit le
'il mentoit de ce qu'il

pou
fai
bie
de t
jusq
resp
man
lui. I
gneu
cons
dist a
aussi
estre.
Qu
la rei
parle
dire r
« I
Bapti
vous
fait à

jusques au jour du plain parl
respondit: « De par Dieu, ce s
manda le roi qu'on feist la ro
lui. Et le duc respondit: « Pa
gneur, car certainement il est
conseil. » Et adoncques fut le
dist au duc qu'on lui faisoit g
aussi et le duc respondit que
estre.

Quant le roi sceust au vray
la reine, tant fut-il courroucé
parler. Or alla plusieurs tour
dire mot: et quant il parla il
« Dieu de Paradis, ô vierg
Baptiste et tous les saints de P
vous souffrir le grant tort et l
fait à moy et à ma très chièr

et mon cousin le comte d'Aron
en Yrlande, il avoit laissé et
à ferme à quatre chevaliers d
trois testes à Londres, et la
en nos prisons. Et je dy que
bouter feu en son royaume e
villes comme a fait le roi Richa
couronne. Et se je ne fusse venu
en adventure d'estre perdu. Si
vous, seigneurs que vous en ju
longuement ne conseillèrent ,
seigneur nous vous respondr
point. » Et se partirent pour cel

Le lendemain quant tout le c
le duc fut assis en sa chaière
manda à ung chevalier nomm
Pignot, qu'il demandast droict
liers et seigneurs du conseil; et

vie; et s'il advenoit que auc
qu'ils fussent voulenté eu
aider ne recourir, il seroit le

Quant vint le lendemain g
entre plusieurs. Car il y en
courroucés estoient du grant
mais monstrer ne l'osoient à
en eust plusieurs qui appell
champ; et fut le seigneur de Sef
d'Armale en disant qu'il estoit
vers le roi Richard, et au duc
Item le vieux Mombray appell
de Sallebry et l'encoulpa de ce
ce fut grant merveille, car là fur

(1) Ce fait est expliqué dans la préface. J.
(2) Voyez les variantes. J. A. B.

duc de Lançastre
insi mettre sur l'un
roi Richard; car il
ous, je vous en prie,
encontre moy povez
oresnavant de mon
ant encontre tous;
de Lancastre bien
du chastel de Lon-
s et ses deux frères.
d'Arondel. Le hui-
nfort; le neufvième
lixième fut le fils de
ssire Franque de la
nt nommer. Le jour
astre atout ses nou-
s jusqu'à Westmous-
rs vestus tous d'un

ale. J. A. B.

et ses qua
Percy; et
haulte se
main, et
Henry en
roi, de pa
d'ostel, r
nières de
fors les ge
lesquels se
commanda
après lui,
le roi des l
dont il jec
dem qui
mis en ar
demouroit
Henry ne
ne vaissel
et tollu; e

haulte selle tout armé, une mas
main, et le connestable après. Ad
Henry en la chaière; puis fist-on
roi, de par le connestable et de pa
d'ostel, messire Thomas de Perc
nières de gens estrangers vuidasse
fors les gens du duc de Berry et
lesquels soient les bien venus en
commanda le roi qu'ils fussent bie
après lui, et ceulx de Londres a
le roi des héraulx qui tenoit un sa
dont il jectoit argent en criant La
dem qui avait été arscevesque
mis en arrêts, et il avait un
demouroit à saint Barthellemy.
Henry ne laissèrent à la belle mè
ne vaisselle, or ne argent; et le
et tollu; et aussi fist le roi pren

trois comtes, assavoir le com
comte de Glocestre et le comte
feu arscevesque de Cantorbie
le bon évesque de Carlyn, l'a
tier, et Madalan, lequel estoit p
et y estoit un bon et saige che
sire Thomas Leblonc. Et quant
allèrent tous ensemble en la cha
eurent avecques eulx un secrét
six lettres pour les six seigneurs
mirent les six seigneurs leurs sce
estoient devisées espécialles al
de estre ensemble loyaulx et
mort; en faisant confort de tou
Richard et de le remettre en sa
dre le roi Henry et ses enfants

Richard; et ce peult-on
se tournoient pour le
ur ce qu'il avoit mieulx
urent plus loyaulx que
toujours leur loyaulté
ous orrez ça avant, qui
doivent estre recom-

an, le roi Henry et ses
s, quatre ducs et quatre
une parure, et y eust un
quant vint après disner,
urs qui estoient moins
rent un duc et quatre
eulx chevaliers et deulx
lx mirent une supplica-
ry laquelle faisoit men-
mourir le roi Richard
il s'en repentiroit. Par
es et avoient maulvais

vous
Vous
verain
à estr
dictio
aider,
vous m
Et ai
Qu
ces sei
tirent
appare
qui de
lèrent
comm
Sudri
conte
prest;
devers
tre, et
gié, la

aider, il seroit le premier mort.
vous me requérez; car je seroye
Et ainsi se partirent les seigne

Quant vint le vendredi après
ces seigneurs qui devoient estr
tirent de Widesore et s'en allè
appareiller leurs chevaulx et h
qui devoient estre tous ensem
lèrent chascun en leur lieu po
comme en convent avoient l'un
Sudrien alla prendre congé à
conte de Sallebry, et le conte d
prest; et le duc d'Auxestre c
devers sa femme, fille du bon f
tre, et fut sœur au roi Henry. E
gié, la dame commença à plou

une très forte besogne.

Quant le duc d'Yorth eu
les sceaulx des six seigneur
manda à mectre les selles; et
traistre que tu es, tu as esté
or veulx estre maintenant t
gneur le roi Henry; je voy l
que tu me veulx faire mo
George ! j'aime mieulx qu'
Tantost monta le duc à che
sore devers le roi Henry po
nouvelles et lui monstrer sa
s'en fut allé le duc d'Armal
voit qu'il y seroit plustost
chevaucher tant qu'il vint à
fut au chastel il print les
emporta avecques lui et se
le roi en lui criant merci. Le

lx. Tantost com-
aller à Londres;
ontra le maire de
rant lui apporter
nt sur les champs
e savoit à quoi ils
s. Adoncques s'en
environ six heu-
e tous ceulx qui
e lendemain ma-
feissent escripre,
nt et on les paye-
rs. Le lendemain
le hommes tout

n mille trois cent
Henry se partit de
trer ces seigneurs
qu'ils ne firent

avoit-il
je vous
puis re
ou moy;
Escors, n
se sont a
manda-i
et hastiv
ne fût si
mer sur p
vint le si
porta la
une croix
tous mon
quant il l
conforté,
Et demar
coupe au
vez, car n
de chose

ou moy; car je n'ay point paou
Escors, ne de ceulx d'Irlande,
se sont armez contre moi. » Et po
manda-il au maire de Londres
et hastivement; et fist commar
ne fût si hardi de partir du pa
mer sur peine d'estre pendu. D
vint le sire de Fraser, sur un
porta la bannière de Londres
une croix de gueules, atout hu
tous montés à cheval; et ad
quant il les vit: « Par ma foy,
conforté, quant je vois cy tant
Et demanda à boire; et quant
coupe au sire de Warvic, e
vez, car nous avons bonne jo
de chose qui nous puist adve

bien tust le pont garde que on
passer jusques à tant que le rc

Quant le roi et son ost i
garda le conte de Sudrien le p
mais adoncques se partit, et an
et après le conte d'Antiton et l
rent toutes les pourvéances de
afin que le roi Henry ni les sie
nulles.

Tant chevaucha le duc de
actaint les autres, puis chevau
vindrent à Succestre (Cirenceste
leurs gens hors de la ville log
nulle ordonnance ni capitaine
grant folie; et les seigneurs s'e
la ville près Quinstone en ung
duc de Sudrien conte de Kent,

rès l'autre pour l'a-
rier le roi Richard,
oient ces seigneurs
oit fort assez; et si
de la ville qui tous
de Sudrien le con-
au point du jour il
val pour conforter
oict. A ce point, à
iers au roy Henry
urs estoient; et fist
part lui. Tantost le
alla parler à lui, et
respondit: « Mon-
alles où j'ai esté de
le duc de Sudrien
manche, et la jecta
de Henry de Len-
pour nous espier.
despit de ton mais-
connestable et lui

je mec
comm
jusqu
si vou
donna
ment
tu en s
votre
merci
table
donna
noise g
grant
force:
de par
tous
Henry
l'assau
sance;
drien
le sire

donna le duc une buffe, et lu
ment es tu si hardy de nous
tu en seras pendu; car vecy
votre souverain roi et votre
merci au roy; si feras que sa
table ne le volt oncques faire
donna encores une buffe,
noise grant; et y eust grant b
grant meschief et pitié. Car
force: « Entre vous de cette v
de par le roi Henry que vo
tous ces seigneurs, car ils
Henry. » Et adoncques com
l'assault; et trayoient ces a
sance; et tantost au commen
drien fut féru d'une flesche d
le sire d'Antiton, et le sire

qu'il les convint rendre. Si fure
assavoir messire Thomas Lebo
bien trente, que chevalliers qu
eschapèrent qui se mussèrent ça
seigneurs furent ainsi prins et
tous liez à pié emprès leurs c
lains chevauchoient jusques à
Henri estoit en la maison de
ville. Les villains de Succestr
au duc de Sudrien et au cont
présentèrent au roy Henri et
aussi. Adoncques commanda l
d'Arpehen son chamberlan, qu
tice reservé d'un jeune chevalie
mer lequel le roi avoit fait c
couronnement et pour ce qu'il
lui pardonna; car aussi estoit-i

Estes vous celui qui
? » Et le bourrel lui
uy. » Et encore lui
lit seigneur lui par-
bourrel avoit son
illa entre le feu et
e chevalier et lui
es boyaux droit au
'une forte lasnière,
vidast; et jecta les
it le chevalier ses
ventre tout ouvert.
mas d'Arpehen et
ui vous guérisse. »
Leblonc ses mains
um laudamus! » Et
e où je fus nez, et
mourrai pour mon
hard. » Encore de-
à sire Thomas Le-

Que m
nez! »
merci
Rostell
devant
que vo
gneur
m'est
de ma
deman
que n
je te p
veoir
rechief
et aus
le chie
cheval
quarti
de sir
besoin

devant la face Jésus-Christ po
que vous avez faicte contre n
gneur le roi Richard et sa nobl
m'est plus grief du grant tor
de ma mort. » Et quant il eut
demanda s'il vouloit plus rien
que non ; mais dist au bour
je te prie que tu me délivres;
veoir ces traistres devant moi.
rechief le bourrel devant lui à
et aussi fist le chevalier lui, e
le chief. Dieu en ait l'âme ! car o
chevalier et loyal. Après fut-
quartiers pourbouillez. Saiche
de sire Benoist et des autres, e
besoing d'en plus conter ; ca

, chantant devant
é. Et certainement
ner telle joie contre
stiens doivent avoir
t *Te deum laudu-*
nt joye, en disant:
et monseigneur le
n alla l'évesque de
messe et y fist ung
r de toutes œuvres.
y; et tout le grant
Te deum; et donna
oi; et là, devant l'é-
et dist tout hault:
lle chose de nous
e nous soyons tous
tainement qu'entre
je promects à Dieu
ses herbes hors de
e semerai de mei-
s'en repente. »

oncle n'a
que je n
Là crioi
Henry!
leurs pr
tris; car
main. Q
Londres
ces seig
vint à
et lui co
Gravese
Richard
d'accom
le comm
de con
lui. Si
Richar
qu'il e
le serv
plus o

leurs prières. *Du pacem, do*
tris; car ils ne sont aises, s'ils
main. Quand vint le jour des
Londres avecques ses gens en i
ces seigneurs qui estoient p
vint à ung chevalier nomm
et lui commanda qu'il allast
Gravesende, et tantost délivr
Richard qui là estoit prison
d'accomplir le jugement. Et c
le commandement du roi, il ch
de compagnons bien armez q
lui. Si s'en allèrent tout droi
Richard séoit au disner. Mai
qu'il eust disné; pour ce fist-il
le servoit, et lui deffendist, de
plus on fist essai ne service

ut l'un des tran-
teste, en disant:
re! » Droictement
e Pierre d'Exton
mes bien armez;
t avoient chacun
Sitost que le roi
it sus, et bouta
tantost en print
racha des mains
il fit merveilles.
contre lui qu'ils
qu'il n'en meist
d'icelle hache;
t été armé, il les
Pierre d'Exton
s, il saillit sus le
disner, sa hache
autres trois des
n'estoit le roi en-

d'un tel p
sion; car
son corps
voisins d
achoison
Quant mes
s'assist de
que ai-je
long-temp
je bien fo
me oseray
du mauva
c'estoit tro
Ponsay (P
ung povre
font à ung
à sa mort
turier seig
Quant
du roi Ri
vaillants h

voisins desplaisoit aux Angl
achoison l'ont ainsi traicté à m
Quant messire Pierre d'Exton v
s'assist de costé le corps disant en
que ai-je fait, qui ay mis à
long-temps a esté notre souverai
je bien forfait tout mon honn
me oseray veoir en nul pays
du mauvais faict. » Et moult
c'estoit trop tard. Le lendemäin
Ponsay (Pontefract), et là fut-
ung povre homme; et certaineme
font à ung grant prince cresti
à sa mort que ces gens-cy ne
turier seigneur.

Quant ainsi fut faict et adver
du roi Richard, comme il fut
vaillants hommes mis à mort, en

ur prendre le conte
Le connestable fist
dame et fist tant de
conte d'Antiton et
, et Hue Credo son
s de sa route, furent
t en sa prison, elle
d'Angleterre lui si-
sa prison le conte
prioit qu'il lui en-
cousin, pour pren-
ère. Sur ce mande-
nt: « Beau cousin,
nde, et amenez les
rs, hastivement. »
levers son ante,
ssembler des
ant il eust
le conte

gleterr
je fuss
il que
liers q
comme
geance
et toi, à
ner les
leur co
ques leu
seigneu
vous me
voit hon
qu'on le
tesse:
n'avez v
à mort?
varlet,
comman

je fusse mort de poverté. Et
il que maintefois t'ai deschai
liers que tu estois encore
comme si je fusse ton paillart
geance de toi et du despit qu
et toi, à ma sœur et à moi. » A
ner les mains liées au meille
leur commanda à faire mou
ques leur disoit le conte d'
seigneurs, ayez pitié de mo
vous meffiz; si vous prie, pou
voit homme qui mal lui vo
qu'on leur commandast. Ad
tesse: « Mauldicts soyez v
n'avez vous le hardement
à mort? » Adoncques vint
varlet, lequel se présenta
commanda la dame qu'il s'

m'a prestée; et si
s; et si vois tout ce
l faire. Pour Dieu,
« Je te prie, viens
pou à plourer; et
ce véoient. Encore
allé à Rome, quant
nda pour estre son
danger. Hélas! j'y
op demouré, si crie
je voy bien que le
escuyer l'oïst ainsi
en prinst si grant
arna vers la dame
Madame, pour tout
ctre à mort ce vail-
ourir. » Adoncques
ra grant serment:
je te feray la teste
e parole, il eust si
ue faire. Si revint

haulsa
tomba
tout c
quoi n
moi lé
moult
en la t
bien pa
car à t
mercy!
core lui
fut mor
fist la te
lier mais
liés, sur
à pié e
vingtièn
la cont
du con
grant jo
soit le ro

moi legèrement. » Adonques
moult honteusement qu'oncqu
en la teste; et au neufviesme
bien parfont; mais ce fust gran
car à tous ses coups il parla,
mercy ! » Puis ne parla; et fut p
core lui parcoupa-il la gorge d'u
fut mort le conte d'Antiton,
fist la teste bouter sur ung long
lier maistre d'ostel fut mené à L
liés, sur ung cheval, et le boute
à pié entre les chevaux; si vi
vingtième jour de janvier l'an d
la contesse et le conte d'Aro
du conte d'Antiton, atout tr
grant joie faisant; et crioit le m
soit le roi Henry ! » En ce propre

si demoura vivant
i. Car tout premier
a devers Henry de
ance en Angleterre
ère en qui le roi
st cy-devant. *Item*
de Sudrien et les
en la chambre de
s jurèrent tous de
mourir, adoncques
ecques eulx contre
r lettre que le duc
ure, et pour ce s'en
vers le roi Henry;
cy; et par lui seul
effut-il avecques le
our aller avecques
le conte de Ros-
Henry fut sur les
tellen devant pour
et le dit conte s'en

midel
roi He
que le
et ses g
rent de
pièce te
contre
avoit en
Et pour
eut cell
comme
son estat
et loyaux
Quant
atout la te
pensier, e
tre toutes
Certes, c'e
nes gens;
et crioit à
Or vueille

et ses gens se partirent de ce
rent devers le roi Henry; et le
pièce tenu escarmouche cont
contre du conte d'Antiton e
avoit en convent de vivre et
Et pour ce dy que de tous le
eut cellui qui tant se meffi
comme fit le conte de Roste
son estat de-lez le roi Henry
et loyaux preudomes furent

Quant le conte de Rostell
atout la teste du conte de Gl
pensier, et de tous les douze
tre toutes ces testes sur la po
Certes, c'estoit grant pitié a
nes gens; mais le commun pe
et crioit à haulte voix: « Die
Or vueille faire guerre à tous

gibet. Là furent ces seigneurs
dus. Mais tantost furent les c
tost parlèrent. Si leur fust de
gneurs estoient de leur acco
cellui qui rien en deist. Et l
maire: « Hélas, maire, sera mo
Et le maire lui respondit: « Ne
vous aurez la teste couppée. »
mains vers le ciel et les yeux,
je vous requiers mercy de m
soyez-vous et gracié quant a
pour mon droicturier seigneur
gleterre. » Sire Benard Brauca
collé; après lui Madalan; et le
Derby qui ne dist oncques m
lui demandast; mais tousjou
moult dévotement vers notre s
c'estoit moult piteuse chose de
mourir.

ın. Et fut par deux
l'esglise, pour veoir
veoir le voulurent,
u'il fût mort; si est
ıt en moult de lieux
ou ailleurs, car il mou-
manière que dite est.
ci de l'âme de lui et de
ecle, s'il lui plaist par

r, comme on sait, l'année ne
'applique à toutes les dates de
er qui précède. J. A. B.

E DU NOBLE ROI
LETERRE.

vi
et
ter
Un
veil
point
fist sa
la vil
hérit
pays,
pour
voir co
comme
Page
linéa su
« Vé
laume S
icelluy
roy Ric
castre.
luy et so
duc de L
voya en
à commu
saigiers fa

veille pourquoi celle banière estoit là plan
point en ce fait, mais il vit bien les nefs; et le
fist savoir aux gens de la ville sa venue. Ad
la ville : « Nostre Seigneur le duc de Lanca
héritage. » Adonc se assemblèrent là bien
pays, les quieux crièrent tous à une voix qu
pour prendre son droit héritage, et lui dir
voir comme leur droit seigneur. Adonc s
comme dans le texte).

Page. 24. A la suite de ces alinéa le ma
linéa suivant qui n'est pas dans le texte.

« Vérité est que tantost qu'il vint à la co
laume Skroup que le duc de Lancastre es
icelluy messire Guillaume envoya le pl
roy Richart en Irlande pour lui faire savo
castre. Et tan ostque le roy Richart sceus
luy et son host pour retourner en Angl
duc de Lancastre estoit au chastel de Po
voya en diverses villes et divers chasteau
à communes bien cent et cinquante paire
saigiers fauleement controuvées contre le

nposer tels subsides, telles
'oit. Et puis disoit le duc en
nnes gens, quand les choses
e, au plus tost que je puis à
t conforter en tout ce que
couronne d'Angleterre, et
Angleterre autant ou plus
aussi fait. Mes amis, Dieu
ensez bien à ce que vous es-
ncastre. » Et quand les let-
ux eschevins, ils faiso ent
e les lettres devant eux. Et
meu contre le roy Richart
qu'ils crioient tous à une
d'Angleterre! Que mal-dit
t nostre seigneur et nostre
lues, à grant peine volt-on
officiers là où ils les pou-

lettres, lesquelles il en-
u'il rendroit et delivreroit
es les villes, forteresses et
en Guyenne, en Gascogne
iers qu'il devoit recevoir

ce q
«
Skro
savoir
Richa
vrayes
« Ha!
vous e
et vous
faiz enc
n'en dist
tournère
son ost à
s'alla log
ost pour
deux jours
nouvelle
estoit là a
semble; et
s'en allère
tourna d'Y
deux mille
point plus d
de ceux qui

TOME

...p. avoit envoye en Yllande dever
savoir que le duc de Lenclaistre estoit
Richart eust leu les lettres et sceu c
vrayes, il fut moult courroucé et mou
« Ha! bel oncle de Lenclaistre! Dieu vo
vous eusse cru, cest homme cy m
et vous me distes bien que je fesai fist g
faiz encontre moy; et vecy la quatrieu
n'en dist plus, mais luy et son ost, au
tournèrent en Angleterre, et arriva le
son ost à ung port où il y a chastel et
s'alla loger le roy au chastel; et den
ost pour eulx reposer, et pour ordon
deux jours les seigneurs qui estoient
nouvelle des lettres, et la cause p
estoit là arrivé en Angleterre. Si feir
semble; et partirent eux et leurs gens
s'en allèrent devers le duc. Il est vr
tourna d'Yllande en Angleterre il avo
deux mille personnes, desquieulx tre
point plus de six mille que tous ne s'e
de ceux qui sont demourés la plus g

y à son frère et aux autres
, et puis disnerons ensemble et
le firent. Et tanstost que les
rent en une chambre en con-
je suis trahis par ce mauvais
qu'il aura de faire. » Adonc
ur, en vérité, cest homme, si
peuple contre vous par faulces
véez jà et pouvez voir que les
en une nuit seulement et tous
bon, sauf la correction de vos-
eu de gens, et encores nous ne
nous demoureront, que quant
ions quatre ou cinq cents des
qui sont demourez, que nous
ire est preste d'aller où il nous
ourdaulx; là serons nous bien
, de France, de Bretaigne, de
eslongner de son ennemy, que
ndit le conte d'Antinton: « Par
ira encores nuità Bellicardit,
-il seurement et sera en son
e roy respondit: « Aussi serions
conte, mais si vous alliez à Bour-
en serez fuy sans ce qu'on
entissiez point coupable d'au-
; et se vous estes au chastel de

estoi
confo
les e
pensè
des est
les gen
et leur
Bellicar
à son frè
Alors
devers le
devers le
« Monseig
conte: « Mo
vostre père
je suis bien
chistre: » O
toujours ain
mercy, et v
tinton par la
Ce qu'ils dir
ne retourner
j'auray nouve
devers luy p
d'Antinton: « I
pas allé par le

les gens du duc, quelque part qu'ils les enc
et leur ostoient ce qu'ils avoient vaillant.
Bellicardit, il s'en alla de là à Cornuay qui
à son frère qu'il allast parler de par lu

Alors le conte d'Antinton monta à cheva
devers le duc, lequel il encontra à six lieu
devers le duc il se agenouilla, et lui fist gr
« Monseigneur, vous soyez le bien venu d
conte: « Monseigneur, c'est bien raison que
vostre père fust fils du roy, et aussi ma fem
je suis bien tenu de vous faire révérence.
claistre: » Or sus, beau frère, levez sus, bien
toujours ainsi fait. Que fait monseigneur le
mercy, et vous salue de par moy. » Adon
tinton par la main et le tira à part, et parlè
Ce qu'ils dirent je ne say; mais au partir,
ne retournerez point devers monseigneu
j'auray nouvelles du conte de Northombel
devers luy pour nous mettre à accord.
d'Antinton: « Monseigneur, je ne l'ai point
pas allé par le chemin que vous êtes venu.

conte de Northomberland,
roy creust plutost à ses dits
envers luy comme vers ung
ie le dit conte cent lances
antost que le duc de Lan-
é ensemble, le conte d'An-
ya ung de ses gens devers le
eux paires de lettres dont les
elles fesoient mention qu'il
diroit; et les autres alloient
que le conte de Northom-
luy huitième, car il avoit
nes et leur avoit commandé
ps qu'ils eussent nouvelles
t à tenir. Et quant il vint
oult fort et environné de
et là vint-il moult humble-
a le roy moult humblement
cques le roy avec luy que
ir l'Évesque de Caïlain, le
t, messire Ferlut, le fils de
cuyer de Gascogne nommé
fist lever et lui demanda
ès chier seigneur, je viens
uc de Leuclaistre.» Adon-

mon de
et qu'i
juge d'
et toute
deux. Et
l'évesque
Northom
s'il vous
d'Anglete
» Tirez v
roy, l'éve
Skropt, Fe
en la chap
que le cont
dites premi
bonne entr
quelque acc
à mon avan
gné.» Adon
mais il sera
saincles éva
est vérité. »
dit.» Adonc
conte lequel
faulcement
quant il fut de

l'évesque de Callain, le conte de Salseb
Northombelland; et les charge du désacc
s'il vous plaist moy donner response, car
d'Angleterre et les communes sont de ceste
» Tirez vous ung peu arrière, et vous au
roy, l'évesque de Callain, le conte de
Skropt, Ferlut et ung escuyer de Gascon
en la chapelle du chastel, et dist le roy: «
que le conte a dist, que vous en semble?»
dites premièrement. » Le roy respondit: «
bonne entre nous deux, s'il est ainsi que
quelque accord ne paix qu'il face avecques
à mon avantage, je le feray mourir mauva
gné.» Adonc dist l'évesque de Callain: « M
mais il sera bon que vous fassiez jurer le
sainctes évangiles et sur le corps de no
est vérité. » Adonc dist le conte de Salse
dit.» Adonc dist le roy: « Faites venir N
conte lequel peut être comparé à Judas
faulcement sur le corps nostre seigneu
quant il fut devant le roy, le roy luy dist ai

nt, que vous avez dist. »
faites de moi comme on
y, nous irons en la fiance
en vous, à Flint. » Adonc
us plaît je iray devant,
monseigneur le duc ce
t le faulx traistre dist au
t jà deux heures après. »
si comme il estoit venu
it laissé son embusche.
che: « Nous aurons assez
t qui estoit ignorant de
voit pourpensée et faite,
n'estoit que luy vingt-
. Et quant il descendist
rceust les gens du conte
ous armez. Adonc dist-il
pas là bas bannières et
: « Certainement, monse-
ne de Callain dist: « Certes
ahy. » Et en disant ces
ontre eux luy douzième;
pié pour cause de la
dist: « Bien soyez venu,
y à cheval qui avoit jà

tranys et mis
pacience, et
ès mains de s
conte de Salse
se Dieu plaist
gémissant vi
roy et ses c
d'armes pour
cheval, luy si
tre pour luy
roy, et puis
ne compte que
« Nul homm
grans plaintes
pagnons firent
qu'on leur de
Dieu qui form
le benoist fr
Baptiste! ô t
meure, et me
forfis oncque
ainsi mener;
fault que je n
saint paradi
gne Ysaban d

ès mains de ses ennemis, sans ce qu'il l'
conte de Salsebry. « Très chier seigneu
se Dieu plaist avecques vous. » Ainsi en
gémissant vindrent à Flint. Et quant i
roy et ses compagnons au chastel et
d'armes pour le garder. Et tantost monta
cheval, luy sixième, et s'en alla à Orres
tre pour luy dire et annoncer la manièr
roy, et puis l'avait mené à Flint. Et
ne compte que six petites lieues.

« Nul homme mortel ne sauroit dire ne
grans plaintes, les grans regrez et gen
pagnons firent au chastel de Flint comn
qu'on leur deust copper les testes lendem
Dieu qui formas tout le monde! ô benois
le benoist fruit de vie! ô mon parrai
Baptiste! ô tous les saincts et saincte
meure, et mes compagnons pour moy,
forfis oncques riens au royaume d'Angl
ainsi mener; preigne vous pitié de moy
fault que je meure, père, plaise vous à
saint paradis. Ha! très chière seur et da
gne Ysabau de France, jamais ne vous v

ieu absoulle! Ha! benoiste
et du conseil du duc de
aire mourir, son père et
monseigneur sainct Jehan
qu'il me meffit oncques;
e qui deux ou trois fois
a! beau sire noble roy de
mont de Hongrie, ô noble
aigne, je me recommande
venger reste honte qu'on
eullez moy pardonner tous
noy depuis que je fus roy
adame la royne de France,
posé de vous aller voir en
chière dame et amie, qui
èr frère, noble daulphin
ais ne vous verray. Ha!
mes seurs et Jehan de
ne à Paris avecques vous.
se plus légiérement et plus
nct Pol, à vous me veux-je
et puissant roy de France,
r Jésus Christ descendit en
air humaine, pregne vous
ostre fille. Ha! tous nobles

les am
Ains
les au t
pères, m
l'évesqu
très ch
vous des
et seurs
mort en
saincts m
soy compl
Le mar
le roy Ric
ouyst mess
la messe
baulx et
lundy deva
claistre à
et conta la
tantost que
tardoit plu
et tout son
d'autres ins
jour. Le du

pères, mères, frères et seurs; et quant ce
l'évesque de Callain se mist à genoulx dev
très chier seigneur, et vous mes amis et
vous desconfortez pas tant, ains ayez bon
et seurs en la foy de nostre seigneur; et s
mort en gré et ayant mémoire de la passi
saincts martirs qui sont en paradis. » A
soy complaindre et tous les autres s'allèr

Le mardy matin, le vingt deuxiesme j
le roy Richart et tous ses compaignons
ouyst messe moult dévotement, et ses co
la messe fut chantée il monta sur les m
haulx et larges et ses compaignons ave
lundy devant le conte de Northombellan
claistre à Orcestre bien tard; et quand il
et conta la manière comment il l'avoit
tantost que le duc sceut que le roy esteit
tardoit plus que à nul homme vivant, il
et tout son ost, qu'on les pouvoit ouyr
d'autres instruments, et commanda que
jour. Le duc de Lenclaistre se arma, et

ses compagnons. Le conte de
si comme il feust honteux de
ongé du roy Richart, et s'en
et luy dist comment il avoit
'il allast encores devers luy,
ause des martanches. Le duc
son ost, rangé moult noble-
Le roy demeura à table assez
compagnons assis; et menoit
trompettes et autres instru-
heoir. ne que on n'ouyst point
du duc dedans le chastel pour
des autres seigneurs: « Man-
int George, vous aurez tous
ust disné, et grâces il eust
en la basse tour et estoit le
aignie ses cinq compaignons.
y douziesme, et estoit armé
oit ung baston blanc en sa
pel et s'inclina ung peu; et
contre terre. Adonc le roy
e Lenclaistre, vous soyez le
re: « Je suis plustot venu que
suis venu aider à gouverner
avez pas bien gouverné en

d'Angleterre vous saluent
rès humblement que vous
sans le mener plus avant. »
s amis, certes je n'en feray
à tous les nobles d'Angle-
nt; mais je le meneray à
'on en devra faire. « Quant
qu'il eust chevauché deux
Londres à deux lieues près,
nt au devant du duc; et
se ce fust au duc, et y avoit
mayeur et sa compaignie
chevaulx et saluèrent le
voix: » Vive Henry le noble
ngleterre en moins d'ung
Or est accomplie la prophé-
e cent moins ung, ou chas-
'il aura regné puissamment
aisé, le duc de Lenclaistre
t le roy Richart en garde.
roy comme se ce fust ung
t de son cheval et vint con-
nseigneur, dessendez, véez
t veoir. » Adonc descendist
uchoit; et avoit le visage si

Wastm
les deu
jeune c
ung pet
autour d
cuns en
maudisse
nous bie
nez. » Ai

Page
« Le tr
Lenclaistr
(Surray) c
thelland,
et frère du

ung petit chevalier, en le menant en priso
autour de luy, affin que chascun le peut ve
cuns en avoient grant pitié et les autres en
maudissoient moult fort en leur langaig
nous bien vengez du petit bastard qui nou
nez. » Ainsi fut mené jusques en la tour de

Page 33. Le manuscrit de Baluze ajoute

« Le troisième jour du parlement, le
Lenclaistre la mort de trois ducs, c'est
(Surray) conte de Kent, le duc d'Armale
thelland, et le duc d'Orcestre (Exeter) co
et frère du roi Richard.

FIN DES VARIA

les
9672
des c
rai s
premi
plaire
Il e
du no
rent à
en eut
On ig
est rent
la fame
passa da
lière. A
de ce du

(1) Cette n
manuscrits de

des différences très considé
rai souvent à les compare
premier l'exemplaire A et
plaire B.

Il est vraisemblable que
du nombre des livres que
rent à la France, lorsque
en eut usurpé la couronne.

On ignore comment et à
est rentré; mais on sait qu
la fameuse bibliothèque d
passa dans la bibliothèque
lière. A la vente des livres
de ce duc, en 1783, il fut

(1) Cette notice est tirée du 3ème. vol.
manuscrits de la bibl. royale.

des trois couleurs,
leurs nationales de

niatures, de mains
s est une grande iné-
abile est celle qui a
il représente Char-
Salmon, qui le lui
Sans-Peur, duc de
e mal qu'il a fait à
dans cette peinture
ots. Il avait adopté
ent de menuiserie,
abots il nivellerait
des portraits, et
pour faire croire
de ressemblance.
traits de Charles

pend
Ce
l'ant
semb
où se
sine d
loin
qu'il a
gère le
appelle
Le lu
tions pl
fait hom
qui fut p
L'exem
in-folio, n
plaire A; i
les somm

où se termine le nez est b
sine de celle des yeux, et
loin du nez. Cependant on
qu'il a cette ressemblance
gère les défauts du modèle
appellent caricature.

Le luxe de ce manuscrit
tions plusieurs fois répétée
fait hommage au roi, prou
qui fut présenté à Charles

L'exemplaire B est sur
in-folio, mais plus grand q
plaire A; il n'offre aucun o
les sommaires sont en ro

ésenta.... l'an
neur XXXe. »
rône en 1380, à

mplaire A, qui
rement à l'épo-
mmage de son
rai que ce ma-
l fit hommage.
ouve une lettre
aquelle Salmon
as apprend lui-
troisième par-
ne fit cette dé-

térieur de plu-
; mais il n'en
anuscrits diffé-

Il a cru s
plaire B,
qu'il le s
mier. Il a
tion qui é
consistait
latins. Il
nèque, le
pères de
St. Jérôm
muns qu'
tins de B
à son siècl
la versifi
re à Char
lieu du m

(1) Fils de
père de Louis

tion qui était à la mode dans
consistait à hérisser le disc
latins. Il force Aristote, Cic
nèque, le vieux et le nouveau
pères de l'église, St. Ambr
St. Jérôme, à se placer dan
muns qu'il entasse. Il tra
tins de Boèce en vers fr
à son siècle, il ne manquait
la versification, et il ne le cè
re à Charles, duc d'Orléans
lieu du même siècle se rend

(1) Fils de Louis d'Orléans, assassiné
père de Louis XII.

e sentiment et
teur; pourquoi
s, partagés en
nge n'a pas un
ge damné et sa
os au ciel, et
y furent guère
rquoi ils n'ont
mes; pourquoi
nature qu'ils
quoi il les créa,
pécher, etc.
la création de
de ses propres
l'homme de si
plaisir à créer
ermines nuisi-
u ne créa-t-il

« (exem
« après
« chent
« dampr
« port d
« à gran
« tent av
« ès par
» fin ser
« peines
» si est le
« chault
» de celu
« roit sa
« très cr
» que si
« ardent,
« toute g

de fer, comme le fer
mains du mareschal
si est que là endroit
es, sans jamais avoir
nt obscures et espes-
palpables, maniables,
ns. Le septiesme si est
onte de leurs péchiez,
si dampnez. Le hui-
rible et épouvantable
leurs terribles et in-
ns cesser ne font que
lheureuses âmes, qui
s de tourments sont
ne si sont les cruels
er ardent, dont elles
ns fin. Et ainsi par-

renc
dans
C'est
more
exem
Qu
épou
fut d
Richa
chéri
avoir
tretie
sur
glete
son
rédu
en p

c'est que l'auteur la con
morceau narratif qu'il a s
exemplaire.

Quand Isabelle, fille
épousé Richard II, roi
fut du nombre des Franç
Richard apprit qu'il était
chéris du roi; il le tira
avoir fait prêter serment
tretien qu'ils allaient av
sur le bruit qui courait
gleterre, que c'était le duc
son frère dans le pitoya
réduit. Salmon se tira de
en personnage discret. Da

flatteur qui s'intitulait le fl
imbécile, était donc une
Aposté par lui pour le serv
il insinuait à ce prince natu
et devenu plus crédule enc
sement de ses organes, que
quefois il pleurait la mo
contre lui des sortiléges pou
la triste maladie qu'il épro
la mort, et régner en sa
présenter l'assassin comm
son vengeur. En même ten
respect hypocrite pour le
avait été son seigneur; et p
dieux, trop familier aux ge

« ses gens mêmes, ainçois q
« passé, et ne demeurera guèr
« que le duc d'Orléans mourr
« et d'autre mort que naturel

Il est sans doute peu diffi
prédire en 1409 deux évènem
passés.

Les paroles qu'il suppose
avait dites et qu'il ne transcr
sans doute il sut faire ente
roi, devaient être favorables
gogne, et contraires au duc

Salmon est à Utrecht dans l
il ne trouve aucun prêtre q

passé long-temps en France e
tune. Responde lui raconta
d'un moine, très expert en pl
Que trois hommes ont mis le
jection comme il est, desquels
deux sont morts, et l'autre
Je crois que cet homme enco
qui n'avait plus que bien peu
était le duc d'Orléans.

Salmon se transporta alors
parler lui-même à ce moine qu
la prison de l'évêché pour ca
obtint de l'évêque la permissi

n'était pas sans danger; car le Bourguignon
pas lâcher sa proie sans combattre.

« passe long-temps ce que il
« voir. » Après avoir ainsi
dit à Salmon une messe du Sa
laquelle il disparut, le laissant
veille. C'était ainsi que pour
heureux Charles, on emplo
tions les plus sinistres, et les

(I) Salmon, après son premier entretien
demandé plusieurs fois audience au duc d'Or
jours répondu qu'il n'avait pas le temps de
prince aimait les lettres: on l'avait même vu
contre un docteur célèbre, et pour prix de sa
chanoine de St. Agnan. Mais sans doute il con
et n'avait pour lui que du mépris. Celui-ci ne
écrivit une longue lettre, ou si l'on veut, u
peut-être ne fut pas même lu. On sent bien
mort violente, dont, si on veut l'en croire,
que le duc était menacé. Il n'inventa cette su
nement.

des Liégeois et appelé par le
il avait encore à craindre la
avait imposé. Ce n'était pas se
semblées de gens de guerre qu
ter; mais aussi les assemblée
des états généraux, ou des éta
provinces, parce que trop de
élevées contre lui. La lettre
pour objet d'empêcher le roi
ou d'accéder à la ligue des pr
gager à mettre en œuvre ce q
rité pour les réconcilier avec
Cette réconciliation se fit à
suivante.

Salmon envoya une copie
ducs de Berry, de Bourgogne

était entre le roi, le duc de
ce qui l'occupe le plus, c'est c
faire *son devoir de ce que*
dit et enjoint à faire. Par un
16 mai, il témoigne le désir qu
« *Il m'est enjoint, dit-il,* de pa
« *voie pour votre salut, de l*
« *pas à le vous écrire, mais*
« *bouche.* » Mais il craint d
trer en France sans risque
même de sa vie, à cause de
pas *bien loyaux* envers le r
plaira mie que Salmon lui f
vérité.

Les liaisons de Salmon avec
gne nous font assez entendre

et si proufitable qu'il
que vostre royaume

e Salmon *baillera* au
lui-même ? Est-ce le
ait alors à Ostende ?
e, instrument obscur
qu'il en soit, Salmon
ttre au duc de Bour-
notre interprétation
on, les hommes dé-
nnemis de ce duc et
dre.
délai à Salmon. Il
hevalier chambellan
lequel, dit-il, vous
notre entente et vo-
se rendre en Bour-

« qu
« no
I
l'ex
la c
Bou
que
sass
M
lettr
mes
rem
C'es
rait
Not
Sair
O
juin
der

la correspondance de Salm
Bourgogne, ni de sa lettre d
quelle le roi se montre entiè
sassin de son frère.

Mais ce qu'on ne devinera
lettres du Bourguignon, hon
mes et qui en méditait enc
remplies des expressions de
C'est ainsi que Louis Onze,
rait à quelque nouveau crim
Notre-Dame de plomb, en l
Sainte Vierge, encore celui-

On trouve dans les deux
juin 1409, Salmon alla à Pis
der la santé du roi au pape

é Salmon à Pise;
ıin *maître Hélye,*
:xpert, qui se fai-
Salmon le vit, le
ıtisfait. Mais cet
ı France sans le
voulait l'accorder
ın revint à Paris,
esser au duc de
pe pour lui de-
ır cette lettre que

duc de Bourgo-
e dans la haute
se. Il est proba-
ıe. On ne croira
ent la guérison
ı'il usurpait en

Bourgogne, en armes auto
troupes dévastant la campa
était renfermé dans la cap
les VI en son pouvoir. Sal
d'un style de prophète, que
avait prédits commençaient
qu'il était du nombre des cr
tenaient le monarque inves
taient d'avoir de pensée ni
les qu'ils lui inspiraient. O
et subjugué à déclarer aux
libre, et à leur écrire de
poser les armes. Ils savaie
tait pas lui qui commandai

En 1411, Salmon prit le pa
et demanda au roi son con
cile de pénétrer la cause d

Cette manœuvre doit nous e
beaucoup d'autres à peu pr
qui avaient le même but, et
vaient manquer de réussir
reux Charles VI.

FIN DE LA NOTICE DU LIVRE I

cune
escri
pour
mand
veues
vous
mer
mett
nous
la pu
sur la
deffa

escript pour le bien de nous
pourquoi nous de rechief vou
mandons expressément et sa
veues, toutes excusations cess
vous venez par devers nous p
mer et instruire de la matière
mettre par escript icelle matiè
nous avons commandé et en te
la puissions bien concevoir et
sur la léaulté que avez à nous
deffault. Donné à Paris, le.....

Lune, qui lors occu-
cardinaux, et autres
général tenu à Pise
ès doulereux scisme
esté en l'église de
s et épistres je, Sal-
petit volume en l'an
r mil quatre cent et
nmandement du roi

IIER.

lle du roi de France, et de
t accordé et depuis fait à
royaulme de France comme
gleterre emmena madame
oble compaignie en Angle-

nil trois cent quatre-
iariage de madame

princes
d'Ang
honn
lais
Ber
seu
sell
Ca
et
ro
d'
d

seurs contes et barons, chevali
selles du royaume de France. l
Calais où estoit celle noble com
et de princesses, de seigneur
royaumes de France et d'Anglet
d'Angleterre, en l'église St. Nic
de France qui lors fu royne
grant joye et feste fu faicte pa
icelle ville de Calais; après les
les princes et les seigneurs et da
France prindrent congié du roi
la royne et s'en retournèrent e
royne aperçut que les seigneu
partoient, et que tous ses gens
requist au roy son seigneur qu
roi son père lui avoit bailliés po

II.

rètement à Salmon en son
roi de France; et comment

euz esté et demouré
Angleterre en l'ostel
t, le roi d'Angleterre
sirer le bien et bon
France eut nouvelles
disposé, dont il se
t par le moyen du
ue je estoye son fa-
et privé de lui, plus
la compaignie de
e roi fu désirant de
t, si comme je l'a-
'il m'appella depuis

» de be
» et a fi
» savez
» bons
» Et po
» ai fai
» savoi
» n'ave
» moi e
» et fai
» j'ai en
» je vo
» qui n
d'Angle
sacrem
remem
toient,
gleterr
bien, q
person
lui et m

» Et pour en estre acertenez pou
» ai fait venir devant moi au
» savoir. Mais il m'a semblé, et e
» n'avez pas bien fiance en moi
» moi en dire la vérité. Et pour v
» et faire congnoistre l'amour et
» j'ai en lui et à la bonne prospé
» je vous ay ici fait venir pour
» qui m'a meu et qui me muet. »
d'Angleterre sa main sur l'autel
sacrement qui dessus avoit esté
remembrances de Dieu et de no
toient, et le serment qu'il avoit
gleterre et à madame la royne sa
bien, que le roi de France son
personne qui fu vivante, qu'il a
lui et madame la royne sa femm

as céler ne
t lors me
toit que le
ouverné
euse, en
neté il
ée sa r
il lui pl
ncore qu
e ne lu
oi si
ie, je
e dir
oi m
e m
esp
nm
ng
nc

comme dit est, un autre jour r
comme devant avoit fait, e
je savoie que estoit devenu
Guyenne, qui par le maresch
esté envoyé au roi son beau
duc d'Orléans avoit fait par
France. A ce point je respond
que je avoie bien veu le clerc
ne savoie qu'il estoit devenu;
soie bien un clerc du pays
lui estoit venu et qui estoit p
saige que l'autre n'estoit; le
Paris, quand je en partis. Et l
me dist qu'il le vouloit veoir e
ceste cause m'envoya en Fra
dant expressément, sur l'amo
de France son beau père, et si
roie son bien, que je feisse ver

le roi se parti de son palais o
de Londres, et alla en lointa
royaume la royne en la compa
son partement, je me trais de
qu'il vouldroit que je feisse E
manda que je laissasse le clerc
alasse avecques lui et il me co
sir. Pour accomplir le comman
sai le clerc que je avoie de Fra
Londres, et un de mes familie
avecques le roi en la compagni
royne avecques qui je fus to
par sa courtoisie me fist de g
présentant sa compaignie, et
et tous ses biens pour l'honne
son seigneur et le mien, et aus

endant l'ordonnance
milier que je avoie
dit clerc duquel il
ue s'il n'avoit bien
'en retourneroit en

II.

Angleterre pour lui dire ce
le roi d'Angleterre après
du roi de France se parti

ne ingérai de parler
n sa chambre où il
r en sa garde robe
st plusieurs paroles
entre lesquelles me
erc que je lui avoie

faire ce qu'il m'ordonneroit.
mettroit tant d'eaue ou vin d
après ne feroit jamais mal à
son seigneur ne d'autre. Quan
ot finé sa raison et que j'eus
ce qu'il lui pleust à moi dire,
monseigneur le duc d'Orléan
de France mon souverain s
partie, qu'il estoit mon seigne
estoie son homme; et s'il estoi
comme il disoit, pour ce n'esto
devoie corriger; et que de cl
inconvénient de sa personne,
peust avenir, je n'en seroie c
Quant j'eus ces paroles dictes
me respondi ce que bon lui sem
de là mal content de moi. Ne c
fist bonne chière ne beau semb
escouter parler, dont je me do

il avoit, je tins la
é toute conclue.
e de retourner en
clerc que j'avoie
Iais le confesseur
estoie, et qui sa-
pas tout ce que le
rt que je me par-
rre, lequel je vol-
e faisoit diligence
gié, considéré les
nus. « Combien,
pas bien son de
u'il vous a baillée;
rrez encore pour
ce que je say vos-
assez affaire pour
gneur et le mien,
combien que de
ous savez bien la

de lui, c
que se je
là le trou
roles bien
que il d
machinc
sonne d
dist mo
ment jo
veroie p

Commen
au cl
puis
qui l

Qu A
et j'a

que se je le vouloie trouver,
là le trouveroie. Et m'escripsi
roles bien rigoreuses, entre le
que il diroit à monseigneur
machinoie en Angleterre un g
sonne du roi et du royaume
dist mon familier que se je n
ment jour et nuit pour aller à
veroie pas.

CHAPITRE

Comment Salmon se partit de Hondesc
au clerc dessus dit et comment il vi
puis retourna en Angleterre pour av
qui lui estoient imposées en son très

Quant j'eus receu ces lettr
et j'aperceus le grant incon

oies nommes de
e que je apercevoie
ns oser jamais moi
clerc disoit ces pa-
mais pour ce qu'on
bien je en faisoie
oses avisées et bien
exité, et ne trouvai
grâce de Dieu ne
de quoi pourveoir
prier Dieu et re-
ant et promettant
e, et l'aler veoir et
e et de Halle, se
hors de l'inconvé-
e et mon honneur,
du roi de France
nme je me lamen-
e ceulx qui en lui
ns que le confes-

pour mo
par espé
gongne
garder
terre pa
faire ve
sions c
pour c
seur d
jour, j
dres l'e
besoin
ainsi c
je me
je vin
Guill
lant c
parti
peus
et la

faire venir devers le roi afin q
sions congié de lui pour reto
pour ce que je ne vouloie pa
seur de sa vaisselle qui lui esto
jour, je conclus que je emport
dres l'esconse pour prendre a
besoing m'en seroit pour l'heu
ainsi conclu ce que Dieu me d
je me mis à chemin, et exploita
je vins à Londres en l'ostel d'
Guillaume Sinowille qui est
lant du confesseur. Et là me fu
parti de Londres; mais quel c
peus savoir. Et pour avoir con
et la manière de mon parte

ılais du roi. Et de là
ettre, et si renvoyai
attendant response
ıvoie à besoingnier
: peuz de ma parole
.emourai à Londres
/elles ne response du
;posai pour venir en
ıes journées que je
à Paris je ne m'osai
i, ne ès aıtres lieux
n venu, pour ce que
e je avoie pris fur-
ne d'Angleterre, et
àvoie peu prendre.
a congnoissance, se
rveiller; mais pour
tre vrai, et que je
nommes estre plus
ne bien, je ne m'en

bien que il
bien faire,

Comment Sa
quelle ch
paroles to
d'Angleter
Londres p
royaume,
estoit.

AINSI c
mémoir
avoie p
la gran
me trai
quinze

pas bien seurement chevauchie
pour les gens d'armes qui estoien
François n'estoient pas bien amez
rai à Londres une pièce, attendai
seure pour aler devers le roi; mai
esté que je trouvai un escuyer
Cantorbière qui portoit lettres de
vesque qui lors estoit banni du roya
et pour ce que je avoie congnoi
que, qui estoit du lignage du roi
conseillers, je me partis avec son e
Hollande devers lui en la ville d'U
attendant retourner devers le roi
compaignie. Mais quant l'arcevesc
tres que le roi lui envoya, il
d'aler devers lui, et print lors
aler à Rome, et je demourai en
pour ce que je me sentoie mal di

nier, dont je fus moult
les sacrements de l'é-
outai lors pour indigne
des hommes, privé de
oie honte de moi veoir
iliées et remplies de
stoit véée, je me partis
out honteux pour aler
ne abbaye de chartreux
t; et là oy la messe et

d
N
et
to
de
rec
un
mes
moi
ma te
me ch
que, s
seign
qu'il
une au
l'église
après
qu'il d
j'estoie
ma con

toie agenouillé devant les reme
de Nostre-Dame, comme triste e
recorday ma confession, comme
un prestre, en requérant à Die
mes lamentations finées, le mo
moi à Nostre-Dame de Halle, m
ma teste en disant, *misereatur t*
me chargea, en pénitence et rémi
que, sans aler autre part, je alas
seigneur lui dire ce que je avoi
qu'il m'avoit dites à Nostre-Dar
une autre fois je vouldroie parl
l'église St. Pierre à Rome, et je
après ces paroles le moine se p
qu'il devint je ne sai, et je reto
j'estoie parti, très joieux de cu
ma conscience. Combien que j

serviteur devers mes amis que
acquittier en la ville où j'estoi
lettres du roi et de monseign
tenans que, tantost icelles v
roi; et par icellui message m'e
chancelier un certain nombre
reçu les lettres du roi et de m
lier, sans faire grant délay, j
alai à Paris où je fus bien re
duc de Bourgongne et de mon
de France. Mais je n'eus là gu
qui est moult soubtil, désiran
lent de tous biens, qui pour en
comme cellui pourquoi je estoi
chacoie par aucunes personn
donné tel empeschement que
je fus tenus en grant dangier.
Dieu qui précéda la malice du

je considéroie en moi-
lieu ne heure de par-
à trop grant dangier,
épistre laquelle je bail-
et après m'appela et
, et me commanda et
er avecques lui.

XIII.

e au roi de France et comment
envoya à Nostre-Dame de Halle
d'or à champ vermeil et un
rler à monseigneur d'Orléans;
une épistre.

oya par moi à Nostre-
de drap d'or à champ

cience me contraignit à ce faire
ter de son salut. Et lors délibér
diroie ce que le moine m'avoit
sonne. Et pour cette cause je
par trois fois, en lui disant qu'il
nes paroles secrettes que je lui
à la première fois me respondi,
pace de moi oyr et que je ret
un autre jour. La seconde, fois
vers lui, me dist qu'il avoit au
que je lui baillasse par escript
dire. Et après ce qu'il m'eust fait
ainsi comme dit est, je me dispos
tre contenant les paroles qui

pluseurs causes il est chose c
à un prince terrien, plus que à
doulx et humble; et entre le
lui en doit avoir trois telles
première est que par dessus
amer, doubter et servir Dieu
passer les commandements de
Dieu, mon très redoubté seigr
n'est pas souffisant par quoi j
de ceste matière. La seconde
lenté, que un prince doit vo
nions, et savoir l'estat de ses s
moyens, et des petits; et par
congnoissance de pluseurs ch
nécessaires et prouffitables à s
cuns-fois et bien souvent qu'i
pourra-il estre meilleur que au
je vous dirai la raison; parce
puissant congnoist les créature

leur fait congnois-
re et ensuir, et es-
leur salut; et tels
et desprisent les
; car qui bien les
ourquoi, mon très
plie que vous ne
parole ou le bon
ne povre ou petite
essede lui; car on
uit qui vient d'un
st, que un prince
de pluseurs his-
vent pour cueillir
doit gouster et sa-
retenir la propre
clairement cong-
oit estre et reluire
ainsi comme firent
lomon et pluseurs

les chos
ment c
sont av
congno
livres l
sont ve
que tell
Mais D
nous e
les bon
plies d
der de
congno
Et pou
mon tr
une au
livres,
nomm
en A
nard
« Qua

sont venues au tems passé
que telles ou semblables po
Mais Dieu, par sa très gran
nous enseingne, par les sa
les bonnes personnes qui s
plies de sa grâce, comment
der de telles merveilleuses
congnoissance, ainçois qu'e
Et pour vous en donner e
mon très redouté seigneur,
une auctorité que dit Sain
livres, lesquels livres furen
nommé Eugène en un cons
en Allemagne, où estoit le
nard abbé de Clervaux p
« Quant les péchiés qui s'e

honneur; et un jour,
roi, auquel jour je
à l'évesque ces paro-
hode, combien que
, je sai que vous de-
e estat à Rome ou ès
on est d'y retourner
s parties là Salmon,
t. Pour quoi je vous
rs vous pour aucune
iour de moi vous le
ıdé, en lui donnant
a. »
ode respondi au roi
vouldroit servir et
omme tenu y estoit;
cas y chéoit, que
après ces paroles je
le lui.

m
E
et
les
par
bes
esto
seml
autre
de l'é
veroi
partis
Genn
un ch
estoit.
France
glise: c
lexand
de Cam

les qui longues seroient à récit
paroles me dit que du bien de
besoing que on le priast ne r
estoit plus désirant que nul au
semblables empeschements ne lu
autrefois avoient esté, il dispo
de l'église que le roi et tous vra
veroient estre bien contens. Ces
partis de lui pour aler dever
Gennes qui nouvellement esto
un chastel sur la mer qui à h
estoit. Et en alant là je trouvai
France qui venoient de Rome
glise: c'est assavoir monseigne
lexandrie, messeigneurs les év
de Cambrai, de Meaulx, et pl

iez et la conclusion en
avecques l'antipape. Et
proposition ainsi faite
Pierre de Lune de l'isle
la cité de Nysse, et le
sa compaignie avec-
le dit Pierre de Lune;
jours, lequel tems du-
uverneur je demourai
t le chemin que le dit
s'il iroit à Savonne ou
toutes ces choses et que
son partement et qu'il
onne, il me fist hastive-
t me bailla ses lettres
gneur de Berry conte-
pour certifier les dili-
dit Pierre de Lune et
faicte, la quelle res-

oct
tous
lettr
et du
m'avo
verne
bleme

Comment Sa
porta lettr
Gennes.

Le cinqui
par l'ordon
retourner e
délaissié par

tous nos seigneurs de son sang.]
lettres que je avoie apportées du
et du dit gouverneur; et après lu
m'avoit esté baillée des dessus dit
verneur; et ainsi fis à monseigneu
blement.

CHAPITRE XVII.

Comment Salmon prist de rechief congié du r
porta lettres de par le roi à Pierre de Lun
Gennes.

Le cinquième jour du mois de déc
par l'ordonnance du roi je me pa
retourner et faire mon voyage à R
délaissié par la manière que dit est

ıeur de Gennes reçurent dé-
omment Salmon en attendant
'a à Tosquenne par certains
t Rome.

le janvier ensuivant, je
t le gouverneur prest
aler à Portevendre où
; et du commandement
en sa galée pour aler
ès que nous feumes ve-
ai les lettres du roi à
ıverneur, et celles de
blement; et après leur
donnée et commandée
ierre de Lune fu mal
ur encore plus; lequel
en gré les lettres du
tra grant rigueur, et

demo
vendı
le tem
en ces
disant
pour c
que le
moi. Et
vent ou
« que m
« de Fra
« esté ho
« conqui
« amer l
« est de
« vueil fa
« est ven
« nuire a
« gence e
« grant se
« un mor

nce et de la a Scienne,
l m'avoit parlé; lequel
isons de l'évesque pour
Je considérai en moi
l'évesque ou de son vi-
. Et lors me fis congnois-
ille qui pour l'onneur
t fist ouvrir les prisons
moine devant moi, le-
roles que m'avoit dites
aroles le moine me cer-
t qu'il avoit demouré
Barbe-vaire, et veu et
ge d'argent qui avoit
n subjection; laquelle
en garde de par le duc
s me pria que je voul-
e, et il parleroit à moi
ent, et vendroit avec-
oie. Et atant me partis

Très haut, très n
mon redoubté seign
très noble et très pu
ment comme je puis
certaines nouvelles
Seigneur par sa sa
maintenir et continu
vous mesme le vouc
le désire. Très nobl
très redoubté seign
estant ès parties d
congnoissance que
qui bien savoit dc
comment il pourroi
suis moult joyeux.
ce que dit est, je su

n'est advis. Et
eigneur, plaise
ienne a un ou-
fait ymages de
es de diverses
me ne fut veu
ce; et pour ce,
ay que vous dé-
plaisans, et ou-
t et science, j'ai
cens francs et le
ns devers vous.
ne vueille riens
ehan passée. Si
on très redoubté
a pleu veoir le
se moi mander
me à vostre très
, de voulenté et
. Et en atten-

vous
plus
haut,
redoul
vous d
de vos

Comment

Après c
Berry les
acertenez
me mis e
parler à F
nier de F
devers Fa

vous doint bonne vie et longue
de vos bons désirs. Escript à Po

CHAPITRE XI

Comment Salmon envoya un sien ami a François Barbe-vai

Après ce que j'euz envoyé à mo
Berry les lettres cy dessus escripte
acertenez des paroles que le mo
me mis en peine pour trouver
parler à François Barbe-vaire qu
nier de Fassin-Can. Et pour ces
devers Fassin-Can un mien an

l'assin-Can sem-
e vrai par les let-
e leurs mains et
ettres icellui mon
et François avec-
pour aller devers
chasteaux, moi

Fassin-Can et de Bar-
rance.

et sceu ces nou-
, et que d'autre
stre rompu pour
nce hastivement
s, sans avoir re-

De
Poito
Sal
tion qu
quel se
ladie d
par ce
gneur. I
avez tro
de faire y
vous sav
estranges,
vers nous,
nous voul
par deçà,
par delà q
qu'il vous s
que le dit
delà, n'a de

tion que vous avez parlé à un h
quel se congnoist très bien à vo
ladie de monseigneur le roi; et a
par ce qu'il vous a dit, qu'il gu
gneur. Pleust à Dieu que ainsi
avez trouvé un ouvrier solenn
de faire ymages de merqueterie
vous savez que nous prenon
estranges, vous traiteriez voulen
vers nous. Et pour ce nous escr
nous vouldrions que les deux di
par deçà, nous escrivissions à
par delà qu'ils vous délivrasse
qu'il vous seroit nécessité pour
que le dit Jehan Sac, ne aucun
delà, n'a de nous aucun argent

lui délivré, prit le chemin

eur mil quatre cent et
n, je arrivai à Paris; et
ison par aucunes gens
ue de raison, entre les-
Boissay, arcediacre de
Montigny, disant que
de Lune et que je sau-
l'excommeniement qu'il
bz ombre de ce et à ceste
nnier contre la voulenté
ies vers la fin du mois
ame par voie de fait et

I

»

»

»

m

m

qu

po

» a

» s

» v

» c

» te

» af

» il

» d

» qu

m'avoit dit à Nostre Dame de H
» le moine, que je t'avoie prom
» glise Saint Pierre à Rome, je s
» de toi pour ce que je sais to
moine ot finé sa raison, je
m'avoit meu à aller devers
qu'il ot écouté ce que je lu
pondit plusieurs paroles, entre
» ami, tu iras devers le roi ton
» sera mis hors de sa cité, et l
» veu et les paroles que je t'ai
» croire et faire ce que lui diras
» te donra, je te certiffie que
» affaires de sa personne et de
» il fist au roi Pharaon par l'
» donna, et comme il fist au ro
» que lui donna Ysaie. Et se

'es du roi non estre si
que besoin estoit. Et
que le roi fut avertis
quoi il estoit de sa
pour le bien de son
l m'estoit enjoingt de
ire, je me disposai le
la Toussains, à lui
la teneur s'ensuit :

XIII.

lettres envoyées au roi par

uverain seigneur.

très puissant prince,
erain seigneur, je me
ice tant humblement

s
d
p
et
re
pu
je
par
très
loya
royal
lettr
Dup
très
perso
effect
vostre
sance,
TOM.

petit, bien disposé de cuer et de pen
et bien advisé, meu de pitié et de vı
regart et considération aux gran
puevent ensuir de la très piteuse n
je vous escris, considéré aussi la
parfaite fiance que vous avez daig
très pauvre et petite personne com
loyaulté que j'ai et vueil tousjou
royalle magesté et seigneurie, je vo
lettres lesquelles je vous envoie
Dupré vostre chevaucheur, pour v
très grant mal qui est provoquié en
personne, et qui bien brief doit m
effect à très grant honte et confusi
vostre royaume, si comme il est ven
sance, comme plus à plein je le

fortunes leur peussent avenir, n
en leurs personnes, comme de per
et mourir si honteusement. Pourq
excellent et très puissant princ
congnoistre et apercevoir que la p
moult grande et ses jugements son
et très obscurs à congnoistre aux
qu'ils aient esté au tems passé, et
sent, exécutés merveilleusement
nières aussi bien ès haulx princes
comme ès moyennes et petites p
ce, très haut, très excellent et tr
mon très redoubté et souverain
cuer, de corps, de voulenté et
tems désiré, et désire vos bons
complir; et que vostre très nobl

grant fortune que, se
pitié de vous, vous
royaume et le nom la
ainçois qu'il vengne
à souffrir, se vous ne
vostre personne et à
re et user de bon con-
argement et si ouver-
ne vous en vueilliez
t et commandé. Et la
fiance que vous avez
aire ainsi pour vous
grant péril et dangier
ister à ce que dit est,
ssaire que vous faciez
is ci après, contenues
s'ensuit. Très hault,
prince, mon très re-
est de nécessité pour
aume que vous faciez

vostre
mandem
en son
pour la
Et se a
descors
très pui
autres v
semblab
procéde
par faire
toutes
nobles
royaum
ou à m
comme
par vo
votre
pressio
seigne

Et se aucunes questions, disser
descors estoient meus ou se mou
très puissant prince, et aucuns
autres vos vassaux, ou subjects ou
semblablement, gardez que d
procédez ni souffriez procéder
par faire aucunes assemblées.
toutes choses que nulles gran
nobles ne de communes ne se
royaume, mais toutes questions
ou à mouvoir prenez en vostre
comme roi et souverain à raison
par vous justice soit maintenue
votre royaume; et vueillez am
pressions le peuple débonnaire
seigneur; et leur faictes une g

roy, messieurs Charles de Ch
bellans, maistre Eustace de I
requestes de vostre hostel, e
Grand de l'ordre des Augustins,
théologie et des citoyens de v
citez de Paris, de Rouen, d'Ar
Tournay, de Rheims et de Tro
de chascune des dictes villes
Auquels vos conseillers et cit
autorité et puissance de vous
besoing ou la revenue d'aucu
particulières, les aides seule
somme de cent à six vins mille f
mestier sera, ainsi comme j
qu'ils apercevront évidament q
et prouffit de vous et de vostr
croissement de votre seignouri
Et au plaisir de Dieu, très ex
iceux vos conseillers et citoyens
nouvelles qui vous seront hon

rez restitué en la gloire
jà vous est soustraicte.
t très puissant prince,
de vous, que tantost
z acomplir le contenu
très excellent prince,
itesse de ma personne
parole ne mon conseil
point desprisier le bon
n petit arbre. Et vous
e moi mander et com-
t voulentez, comme à
usjours les acomplira
ult, très excellent et
très redoubté et sou-
u Saint Esprit qu'il
e sa grâce et vous
et paradis en la fin.
ier jour de novembre.
humble et obéissant
t serviteur. SALMON.

quelles la
et suivan
Et pou
et mes tr
ment qu
et désir
me, je
comme
sirez l
royaum
conseil
en ces
vueill
par v
essau
et de
mes
gne
dis

ment que vous avez tous tems a
et désirez l'onneur et bien du r
me, je vous supplie et vous ad
comme je puis et si chier comm
sirez le bien et l'onneur du
royaume, que vous le vueillez a
conseiller de acomplir de point
en ces lettres. Et de ce, mes très r
vueillez faire bonne diligence,
par votre bon moyen la noble m
essaucée en tous biens et gardé
et de reproche. Très nobles, très
mes très redoubtez seigneurs,
gneur, qu'il vous doint bonne v
dis en la fin. Escript comme
Votre très humble et obéissan

plement comme
lez et désirez le
royaume, que
et conseiller,
contenu en ces
igneurs, vueil-
ar vous et vos-
e France soit
et de reproche.
és seigneurs, je
t bonne vie et
comme dessus.

très excell
très honn
et prudens
amé et am
bon estat d
ces lettres
ser que en
que vous a
nostre souv
et persévére
en tel manié
ensuir ou ro
obéissans, c
chiers et tr
à la présent
le bien et l
vous le vuei
acomplir d
Et de ce, m

amé et amez, voulez et désirez
bon estat du roi et de son roya
ces lettres pour pluseurs cause
ser que en la loyaulté, en l'amou
que vous avez tousjours eue e
nostre souverain seigneur, vou
et persévérer en lui obéissant e
en tel manière que aucune vo
ensuir ou royaume, en admone
obéissans, chascun de vous, à l
chiers et très honnourez seign
à la présentacion des dictes le
le bien et l'onneur du roi de
vous le vueilliez adviser, solli
acomplir de point en point le c
Et de ce, mes très honnourez

dit, et que nous ne
t expédié ne délivré
urner devers vous,
it ce chevaucheur de
rtener de par nous
ssus dictes, jusques
noz messages, que
ment, ayans puis-
ues vous et ceulx à
ous ferions et faire
is en notre propre
r plus oultre nostre
ions, sur la loyaulté,
dit seigneur, et le
ire, et à nous aussi,
en aucun lieu secrè-
pour cause, faisant
e dit chevaucheur,
er devers eux par
pourront trouver
u fait dessus dit

ıe et très ıgnorante.
ɜ, très noble et très
redoubté seigneur,
ɜs puissante seignourie
ınce, ou tems passé j'ai
vos bons plaisirs et
omplir ce que par vos
lé, ainsi que tenu y
r sera d'envoyer vos
it est. Très noble et
ès redoubté seigneur,
vous doint bonne vie
de vos bons désirs.
de décembre.
re très humble et
ıt serviteur,

SALMON.

comme besoing seroit pour le bien
et de vostre royaume. Très noble
et mon très redoubté et souverai
choses sont en ce monde qui guèr
ne redoubtés, c'est assavoir, un gr
un grand mal dont on n'a nulle c
renommé prince, pour ce qu'il
dient pour vostre bien que je fus
escript unes lettres que je vous
mois de novembre derrenier passé
congnoissance et advis de ce qui
saire; lesquelles lettres je ne sai
ne se elles sont venues à votre co
ce que depuis je n'en ai eu auc
response de vous. Pourquoi, très
j'ai escript de rechef ces lettres
vous supplie encore très humb
vueilliez bien considérer et avoir

ue en peste paissant
s mues, jusqu'à ce
ors leva la face et les
nt grâce à Dieu qui le
en son royaume, si
ir en la bible, ou qua-
aniel. Et ne vueilliez
voir le cœur si dur ne
seigneur le duc d'Or-
it l'âme; lequel différa
apportoit son salut, et
l qui lui est advenu.
e vous informerai bien
ais vueilliez, très amé
nsidéracion et pour-
tion que eurent deux
nent, c'est assavoir
Ezéchias le roi de Ju-
z avoir telle considé-

et ne vivroit plus, et qu'il pourv
lequel pour trois causes devoit mo
pour ce qu'il estoit très ancien, e
ture ne povoit plus vivre. La seco
estoit malade de maladie mortell
ce que la voulenté de Dieu esto
par l'admonestement d'Ysaye e
donna, il se disposa à Dieu prier
contrition qu'il eut, Dieu receut s
de mort, le guérit de sa maladie
vie de quinze ans, avecques les au
fist, ainsi que veoir le pourrez ou
du quatrième livre des rois. Trè
je vous supplie que les histoires
ce qui cy après est escript vous v
en vostre cuer et retenir en vostr
vueillez aussi recorder des lettre
fois vous ai escriptes et des gran

ivis et congnoissance
pourroit avenir. Pour-
e vous advise que vous
eu prier et lui requérir
: persécutions que vous
lacions et divisions qui
ont que les fleurs dont
eu par sa miséricorde ne
pourvéez par bon conseil.
uant il plaira à Dieu et à
présence, je vous dirai de
escrire; mais je vous vueil
siez le conseil de Roboam
i de Salmon, et vérité et
t en votre maison, et serez
on sera essaucée en honneur,
ommée devant les maisons
iens, et se vostre plaisir est
très noble, très amé et très
très redoubté et souverain
eu tout puissant qu'il vous

à Tours le quatrième jour du m
renièrement passé; lesquelles j'ai
plein le contenu. Très excellent
ces et mercis à moi possibles, à
lence rens très humblement de tò
dévotement le souverain roi de
que il daigne par sa pitié tar
gnoistre envers vostre magesté et
de faire chose qui vous soit hon
lui a pleu si familièrement escri
très petite personne comme je
d'un autre ne suis que un om
quant à la response d'icelles, tr
mon très redoubté et souverain
votre clémence et humilité savo
puissance j'ai désiré tout tems
prospérité de corps et d'âme,

.I.

es lettres à lui envoyées

II.

nous avons receu de
décembre, et avons
lles touchant nostre
et pour ce que nous
a nostre très chier et
urgogne, nous vous
itement, et sur peine
t à notre couronne,
, veuilliez dire et dé-
amé cousin, ou à son
par lui vous apparra
ne; car nous l'avons

,et je vous feray sa-
ffitable et à vous très
é seigneur, je prie
bonne vie et longue
s désirs: escript en

sant serviteur,

Salmon.

I.

ui furent escriptes au
en celles du roi.

nce, et mon très
ces présentes ont
mequin Dupré et
ttres du roi et les
urs le quatrième

:z au bien et proumt
'oyaume, dont nous
e plus pouvons, en
:nt que touz-dis y
évérer, et vous en
.r et loange envers
ıméracion, non tant
ı dit seigneur. Le-
ıous a envoyées, et
, et nous a entière-
t par ses lettres de
us ceste besogne et
ue clerement pour-
escript, les quelles
ıeurs. Et pour tant
par devers vous au-
e puissance de vous
ıvec vous toutes les
; lesquelz vous eus-

re et hereditatem tuam
tuam quam redemisti
meam et propitius esto
verte luctum meum in
is nomen tuum.

prince et mon très re-
du roi et l'acomplisse-
que vous ne mettez en
ous ain'aguères escript,
e vous avez et qui vous
ont je ne me merveille,
mequin Dupré porteur
donner mémoire, aussi
n petit estat et affaire.
plaise, mon très re-
pleine foi en ce qu'il
rès redoubté seigneur,
l vous doint bonne vie
n. Escript en Avignon

Salmon.

roi Loys ainsi comme cy après s

CHAPITRE XXXV

Cy s'ensuivent les lettres es

Très haut, très excellent et tr
mon très redoubté et souverain
commande à vostre excellence ta
tout mon cuer très humblement
le tout puissant de votre bon
acertenez. Lequel Nostre Seigneu
vueille tous tems maintenir et co
mieux, ainsi que vous mesme l
de tout mon cuer je le désire. T
puissant prince, pour la réforma
de sainte église dont je sai que

Très haut, très noble et très p
mon très redoubté seigneur je
vostre très noble et très puissan
humblement comme je puis de
vous plaise savoir que j'ai escrip
dont la teneur s'ensuit : (voyez la
Très haut, très excellent et très
mon très redoubté seigneur, pou
tainement, que vous amez et dés
neur du roi et de son royaume
lettres, en vous suppliant très hu
vueillez adviser le roi du conte
la dicte cédule dont je vous envoi
en une cédule enclose dedans

[illegible]

[illegible]

[illegible]

cieuse compaignie avoir avecques v
qui nous donra paix; car partout où
paix, vérité et union est; tous bien
son en lui et habondent partout où
tout péchié le fuit, et faisoit sembl
où il estoit, tant comme il fu en ce
où Jésus-Christ est, tranquillité et
lez bien considérer par vos œuvre
où vous avez esté, se J.-C. est ou
quant ès jours de votre règne tou
creues et multepliées en l'église; to
et tribulacions sont venues sur vo
vous estes et avez esté, toutes en
bondées; tempêtes, et pestilences
terre, mortalités et mauvaises fort
partout où vous allez. Veuillez co
considérer les signes que Dieu v

ne désireriez pas tant la
que vous faites, qui par la
mortelle très somptueuse et
z et désirez avoir sur votre
ivisée, et toute chrestienté
vostre tête et mettre à vos
nie et toute crestienté en
z acquérir triomphe et cou-
dis, comme ont fait aucuns
n cas semblable. Et pour
triomphe et celle joyeuse
eillez vous recorder de la
ilection que J.-C. monstra
ieuse résurrection; lesquels
plexité et tous devisés par
uvèrent ensemble tous en
ant J.-C. s'apparut en leur
'eux en disant: *Pax vobis*
et pour monstrer la bonne

ceux qui la vous demanden
unier les oailles de J.-C. comn
lez vous démonstrer personnel
et en la congrégacion des dis
nom de J.-C. leur donnez paix,
aurez paix en terre et gloire en
gloire desservir et avoir, je p
qu'il vous vueille inspirer de
salut de votre âme, comme du

CHAPITRE XLI

Cy après s'ensuivent les tierces lettres

Très haut, très excellent, et
mon très redoubté et souverain

venues sur aucuns
ent venir sur vous,
pour ce, très excel-
e je doubte, et me
entendu le contenu
celle épistre laquelle
on pas pourtant que
seiller, ne d'aucune
hommes de vostre
qui m'ont meu et me
e cause est pour ce
lui qui m'envoie à
ainsi, non pas à le
ire de bouche pour
tre le grant dangier
se Dieu par sa misé-
vous n'y mettez re-
r en corps et en âme.
adviser que vous ne
gloire vaine de ce

ils eussent eu parfaite fiance en
pas esté punis ne persécutés si ho
ils ont esté; et en y a d'aucuns m
sent voulu escouter et croire ma
sent bien gardés de la honte qu
qu'il soit vrai, quant votre bon p
monstrerai tels enseignes que vo
qu'il est ainsi. Très haut, très ex
sant prince, mon très redoubt
gneur, pour vostre salut vueillez
paroles que je vous ai dictes et
contenu ès lettres que je vous ai
et regardants vostre noble person
ses je n'ai pas faites sans juste cau
prince, pour vostre bien il n'est
vous escrive plus de ceste matière,
pour votre salut et pour le bien
que je parle à vous bien brief;

ité; et habondera et
re royaume en biens,
ıée durant le temps
ause, très excellent
ır devers vous. Mais
est de trespasser le
e partie; l'autre est
t en vostre royaume.
ɔses je ne puis aller
ɛs une grâce et don-
lemanderai ci-après.
te trespasser le com-
mme il défent à tous
u'ils ne commettent
ɛ ce commandement
ɔné, se Dieu ne lui
coustume de vostre
le de soi-mesme ou
uement; et pour ces
e cause d'homicide

n'eus
seroi
main
pour
caus
expé
don
et tı
rain
glet
royı
pou
par
qu
me
gn
da
ve
vo
o]

pour vous monstrer ma raison e
cause de faire ceste doubte, je vou
expériences faites en ma personne
dont la première s'ensuit. Très
et très puissant prince, mon trè
rain seigneur, il y a dix ans, ou
gleterre où je estoie allez devers
royne vostre fille, je me trais ès
pour aucunes causes et delà j'e
par devers vous atout une lettre
quoi je vous escris à présent. E
me feistes response par vos très
gnées de votre main, lesquelles j'a
dant que, tantost icelles veues, j
vers vous pour savoir plus à plein
vous avoie escript. Très excellen
obéir et acomplir votre comman

dreça à moi un mes-
ı l'église pour oyr
tiens mieux que ce
que d'autre lieu ;
er à ses maîtres; et
us obéissant, et m'en
tournai pas, car je
alais, et de là, pour
our, je fus mené en
ı que je ne peusse
en estroitement et à
e plusieurs fois je
justice, et se j'avoie
; en ce je ne povoie
oint jusques à tant
: Dieu et de vous;
nder et commander
; et lors mon procès

fist à Luci
par dessus
puissance
cellent pr
laquelle
à la hon
mettre, l
depuis
appeler
vous es
parce
comme
dont j
mière
et m
en la
seco
mon

par dessus vous, vous les umiliaste
puissance que donnée leur aviez
cellent prince, me fu la voie de ju
laquelle je me partis de prison à
à la honte et charge de ceux qui
mettre, la merci Dieu et vous. Trè
depuis qu'il a pleu à votre mag
appeler en son service, j'ai eu mo
vous estre loyal, mais j'ai tout
parce que j'ai eu en moi deux co
comme je vous dirai; lesquelles j'
dont j'ai trouvé l'une vraie et l'a
mière considéracion que j'ai eue es
et mon espérance en Dieu et en s
en la puissance ne en la sapience
seconde considéracion que j'ai e
mon tems et mon estude à vous se

hors de leurs mains.
:e, mon très redoubté
tre voulenté et plaisir
vous, je vous supplie
é et puissance royale,
ce et le don dont ci-
st assavoir vos lettres
contenants deux arti-
Très excellent prince,
ous plaise moi mettre
et sauve-garde, et
et puissance royale,
vos lettres que nulz
rir vostre indignacion
envers vous, en évo-
elles toutes mes causes
demandant comme
souveraine de par-
dents par vos dites
, en moi exemptant

ainsi vostre honneur en s
qu'il en sera mémoire tant co
durera. Et pour avoir vos d
ce message par devers vous, p
les moi envoyer, contenant
mander et commander vos h
vostre petit disciple qui tou
son pouvoir. Très haut, très
prince, mon très redoubté e
je prie le benoit Saint Espr
enluminer de sa grâce, et vo
longue, et paradis en la fin.
seizième jour de mai.

---

s bons plaisirs, ainsi
lequel n'a eu aucunes
. Pourquoi, mon très
t unes lettres que je
envoie la copie, en
qu'il vous aura pleu
vous plaise moi faire
ıge les lettres que je
vostres par lesquelles
personne en bonne
n très redoubté sei-
dictes lettres du roi
devers le roi pour lui
ı, de quoi vous serez
némoire à toujours.
erai plus largement
vous que je soie en
ès puissant prince et
e prie au Saint Es-

affection et voulenté au bien et
gneur le roi et à sa santé, et à
dont nous avons esté et somme
contents plus que de chose qui
pour la bonne espérance que
santé de mon dit seigneur, et po
puist être acompli notre dési
vous envoyons notre amé et fé
belland et maistre de notre l
libert de Saint Ligier lequel
clarera bien au long notre e
Se le vueillez croire de ce que
et vous prions très acertes, pou
gne que vous savez, que vous
porter, vous et votre compai
dit chevalier, en nostre conté c
il vous menra et conduira, a

e lignage. Et si vous
tant par monseigneur
vous saurez ou oserez
ler, amer, conforter,
tous ceux qui vous
ɔı ne vueillez à ceste
ıastivement venez en
notre dit chevalier,
:e que vous vouldrez
ninistrer, bailler et
ıécessaire et plaisant,
s savez comme autre-
:e seigneur soit garde
ent et si bien beson-
ns au bien, honneur,
eur le roi. Escript à
d'avril; ainsi signé.
Ostende.

Soissons le 23e jour d'avril. Des
veu le contenu et après oy la c
vous a pleu moi mander et faire
chambellan. Très noble et très p
mon très redoubté seigneur, con
très obéissant serviteur, je vous
blement, et non pas comme je y s
mon petit povoir, des biens et ho
à pleu moi offrir et présenter, tant
tres comme par votre dit chambe
pluseurs paroles qu'il m'a dictes
requis pour vostre grant plaisir
traire en voz pays de Bourgongn
roit de par vous en ville ou en
que bon me sembleroit; et avecq
treroit tout ce que besoing seroit

ıatière je ne ouvrerai
: du roi, ou là où il le
.is faire autrement et
té seigneur, quant au
ue je ne puis aller de-
ques à ce que j'aie let-
et pour les causes que
n et que aussi pourrez
res que j'escris au roi
du roi je vous envoie
ıvoir; et par la coppie
et par vos dites lettres,
ıtes que je fais au roi
.e sont nécessaires, et
; dites lettres du roi
ıme dit est, je suis tout
et devers vous, pour
us tel plaisir comme
ıe plus à plein pour-
ıbellan; lequel vous

Chier et bien amé, nous avons
mandé nous avez et fait savoir par
maistre d'ostel et chambellan, mes
Saint Ligier, dont nous avons est
lies et très joieux des choses que d
a dites et rapportées: car nous esp
que à l'aide de nostre Seigneur, par
conseil et aide, nous verrons briefm
plus nous désirons en ce monde, a
raison est; et ne vouldrions pour
celle joie veoir or, argent ne chev
tant soit grande. Et de cette matiè
monseigneur le roi, lequel en a e
et avons de lui charge de la beso
mener à fin. Et a octroié les lettre
demandez, lesquelles nous ferons s

nseigneur le roy et à
du lieu où vous estes
ouvelles de nous: car
rons par devers vous
ue avez demandez de
is menra et conduira
vous gectera et déli-
votre plaisir du lieu là
pas desplaisir d'un peu
tousjours entendre la-
l'acomplissement de la
s; et vous tenez seur et
e acomplir comme nous
rez le plus honnouré, le
ant que oncques fu en
onde fu créé; et ne vous
à notre propre fils de
amé, notre seigneur soit
Paris le 23e jour de juin.
secrétaire. Lombart.

le très grant désir et la bonne voul
du bien et bon estat du roi nostre
royaume, combien que par avant
tenez; et avecques ce mon, très
ai entendu par vos dictes lettres
personne et indigne que je su
science et vertu, disant et espéra
conseil et aide comme de ma pov
l'acomplissement de vos désirs; et
bénignité me présentez des bie
des honneurs sans nombre. Pou
que de toutes parts je me congnoi
souffisant à pouvoir ne savoir re
voir votre très noble et très puiss
par sa vraie prudence a daigné
gnoistre moi si petite créature et
touteffois toutes grâces et merc

par la grâce et vertu
lle vertu et grâce vous
le mort ès mains des
ous avez eu puissance
ous verrez une partie
touchant le bien du
it il plaira à Dieu et à
ence, je vous dirai de
l escrire. Mais pour
je demeure par deçà,
ous que je soie devers
nt prince et mon très
u Saint Esprit qu'il
grâce, et vous doint
lissement de vos bons
e 15e jour de juillet.

Vostre, etc.

gneur, je me partis ou mois d'aou
cité d'Avignon, et de là alay en
le pape estoit nouvellement créé
qui à ce me meurent. La premièr
plier et requérir au pape qu'il lui
nostre seigneur pour recommand
lui impartissant aucunes de ses g
desquelles Dieu porroit délivre
roi des périls et tribulacions en
mainteffois est advenu que par
la grant contricion des princes e
saints pères, et par les mérites et
et bonnes personnes, Dieu a dém
ses vertus en maintes manières e
La seconde cause pourquoi je
estoit, pource que en ces parties
très souffisant et très expert lequ

é de Pise, je me trais
âce, et par le moyen
luseurs fois. Et pour
ncipalement de Dieu
choses je lui suppliai
ur avoir pour recom-
in que Dieu lui en-
e, en lui faisant cer-
du roi qui ci après
ment et piteusement
encion de pourveoir
le sa puissance, en
ement en induisant
eux de son royaume
Dieu le volsist visiter
t que desjà il avoit
uelles pour sa per-
fin que Dieu vol-
regarder. Et après

ordonné en une église où
nner ou de nouvel fonder

Alexandre a octroié
u chapelle telle que
;, ou de nouvel fon-
ıné à son couronne-
sens. C'est assavoir:
oulpe en la vie et en
pape que tous ceux
'ont la dite église ou
ou nom de Nostre
ochainementvenant,
e par les octaves, en
lein pardon de peine
ıt en la vie, mais en
'e plus, le pape a oc-
ent visiteront la dite
t est, le jour de l'as-

festes d
purific
sembla
ainsi
l'artic
sept a
la pe
qu'il
dess
pein
qu'i
Et
ro
an
ce
ch
d
p
a
l

l'article de la mort en ces quat
sept ans. *Item*, nostre saint père
la personne du roi nostre seigr
qu'il visitera la dite église ou
dessus dites, lui confés et repenta
peine et de coulpe, et mesmes to
qu'il visitera icellui lieu par la m
Et outre plus, le pape a octroyé
ront en sa compagnie pour visit
ans et trois quarantaines de vrai
ceux qui dévotement visiteron
chapelle ès festes devant dites,
disposer et confesser, le pape vue
puissent eslire confesseurs idoyr
assouldre de tous leurs péchiés, a
le pape donne telle puissance comr

CHAPITRE LII

Comment Salmon se parti de Pise pour veni arriva à Paris.

Après ce que j'eus ainsi con que dit est, les deux causes allé à Pise pour en avertir le r délai, je me partis de Pise pour exploitai tant par mes journées mois de septembre ensuivant je roi et pluseurs de messeigneurs d et par le commandement du roi monseigneur le duc de Bourgo voulenté du roi, je exposai par après s'ensuit, les diligences que le roi et comment et pourquoi.

et selon mon petit entendement
considérées, m'a esté advis que sa
de Dieu le roi ne puet estre restitu
vertu; laquelle aide et grâce de D
et n'a pas esté duement requise, n
tenoit aux remèdes qui ont été tra
Et pour le bien du roi et a
mandement, moi, qui de mon pe
tems désiré le bon estat de sa p
de sa personne, après plusieurs
ligences que j'ai prises pour ceste
seil et advis que Dieu m'a donn
de la cité d'Avignon et de là su
de Pise où le pape Alixandre av
ment créez, pour deux causes
rent, lesquelles deux causes sont
plain ès chapitres XLI. XLII.

lièrement pour le bien du
yer à tousjours. Mais pour
: et très bonnourable con-
ie et telle que besoing est
en de son royaume, plaise
u'il vueille exécuter sa de-
emerciant de son vouloir.
dit seigneur de Bourgo-
pour le grant désir qu'il
et du royaume, envoya
cause, et lui escript unes
s'ensuit.

E LV.

s lettres envoyées par monsei-
gnongne au pape.

s chier et très bénoît
n secrétaire de monsei-

plus. Et d'icellui maître Hé
général de l'ordre des Augu
léans votre serviteur; si vo
mon très cher et très benoit
néral et maître Hélye vueil
que, tantost et sans délai, il
la cause de monseigneur le
vers moi en quelque lieu q
sa sainte grâce et par l'aid
vuelt donner sancté à mo
une si belle chose ne se joy
et me tendrai plus obligiez
et tous ceux qui y auront
on me peust faire ne donne
très cher et très benoit seig
garde de vous et vous doi
gouvernement de sa saincte

FIN DES MÉMOIRES DE SALMON ET I

. 82
ɔfficialis hant à fagher in sos
. . . . . *id.*
sas furas, e largas. 83
mugeri coyada . . . . . *id.*
rza in domu de alcuna femina
. 84
ina coyada palesamenti contra
. 85
ıadu a festa, over a sagra . . . *id.*
e non bulladas chi s'ant a pre-
'a, chi s'ant a acattari falsas. 86
a sagrada. 87
, over ebba domada, over boi
. . . . . *id.*
rudi, boi, vacca, over molenti. 88
ıi, o porcu, over cabra. . . . *id.*
ɔru, over jagaru. 89
abés. . . . . *id.*
i messadu, over a messari. . . . 90
angiena, ed illa pertungherit in
fenestra. . . . . *id.*
de fura de domu. 91
fagherint, e dugherint dae s'una
. 92
largas, ed issas furas, e malo-
. . . . . *id.*
i a pregioni sos furonis, e e ma-
. . . . . *id.*

. . . . . id.
lori, over procuradori . 109
s de un homini, ... id.
a fama a tormentu pr o
. 110
chi siant tenudos de fa-
issoru. . . . . id.
o fradis d'ultramari, . . 111
stu titulu alcuna posses-
de alcun'attera persona
. . . . . id.
lidu alcuna cosa mobili
. 112
persona, e provarit per
. . . . . id.
at a sagramentu peri sa
ser rechessu pro jurari
sagramentu de calunnia,
. 113
piant reer corona a minus
contra su capidulu de
. . . . . id.
ocados, chi non deppiant
. 115
iali, over nodayu pozzat
'officiu, chi hat a minis-
. 116

. . . . . *id.*
essos be-
v.r dessa
. 131
nudos de
non in sa
. 132
cuna pro
. 133
ess'isula,
t a man-
ru, . . . 134
nmanda-
u, si non
. . . . . *id.*

S.

, e d'eb-
illos. . . 136
lissa, chi
ida o chi
. 138
conzari,
t ordina-
. . . . . *id.*
le qua-
. 139
compo-
. . . . . *id.*

CAP. CX
CAP. CX
dimen
CAP. CX
siant
ser
CAP. CX
CAP. CX
CAP. C
Aris
CAP.
qua
CAP.
day
CAP. C
CAP.
CAP.
CA P
Ma
CAP.
Ca
CAP.
m
CAP
d
CA
bes

. 168
as in su tempus. 170
vingia, over ortu studiosamenti,
senza paraula dessu pubillu. *id.*
du vendendo agresto, o aghina
. 172
ria vinnennarí, o serviri in vin-
. 173
viri in vingia, chi non usint por-
undos. . . . . *id.*
n sas vingias dae sa die de Santu
. 174
acattadu portando agresta, o
ia. 175
ruttura dae alcunu logu is cun-
. . . . . *id.*
n ortu de meloni. 176
terra de faba, de xixiri, o de
. 177
guardia sos bois domados, e
. . . . . *id.*
dessos bois domados. 178
sonis de dognia tempus siant
vaccargios, e in sas ebbas
. 179
deppiant tenni de dognia
laori. 180

esser plus a probi, ... *id.*
hi pastori non siat, non dep-
ttari morta 198
iat cretidu a sagramentu suo
si est de bona fama, ... *id.*
garu, chi fagherit dannu in
. 199
na paraula criminosa ad al-
. . . . . *id.*
lcuna persona, ... 200
enanti de alcun officiali nos-
. . . . . *id.*
araula ingiuriosa ad alcun
nostros, ... 201
ıssa persona de alcun offi-
. . . . . *id.*
acattari in sos lavoris, . . 202
onni bestiamen accordada-
hier, ... 205
u, o parti, huistarit bestia-
. 206
t in guardia su bestiamen,
ortos, o lavoris, ... 207
yoris, happant a allogari su
i, nen fagher donnu in logu
. 208

MIER SUPPLÉMENT.

oya lettres au roi de ...
confesseur du roi. 23
, par le commandement du roi de
a à Paris où il fu bien reçu de mon-
chancelier de France; et puis par
. 24
résenta une épistre au roi de France
i; et comment le roi envoya à Nos-
mon une chapelle de drap d'or à
et comment Salmon volt parler à
s il ne pot; et pour ce lui escript
. 26
requist congié au roi en la pré-
l'aler à Rome, auquel évesque le
ant ses lettres adreçans à Pierre
. 32
nta à Pierre de Lune les lettres
rneur de Gennes. 35
rna à Paris et présenta au roi
e Bouciquaut gouverneur de
son sang. 37
de rechief congié du roi pour
le roi à Pierre de Lune et au
. . . . . *id.*
Lune, et le gouverneur de
s lettres du roi; et comment
er à Rome demoura à Tos-
lot qui estait devant Rome. 38
n sien ami à Fassin-Can
. 43

. 105
ie partit d'Avignon pour aller
pape Alexandre le Quint, . . . 105
riva à Pise et comment il parla
ui faisant certaines requestes
ersonne du roi nostre seigneur
. 106
iances espirituelles que le pape
. 107
ie Alexandre a ordonné en une
ui vouldra ordonner ou de nou-
ieste de Salmon, ... 108
avesques un homme nommé
général de l'ordre des Augus-
lu pape, lequel maistre Hélie
en bonne santé, ... 110
arti de Pise pour venir en
. 111
a à monseigneur le duc de
du roi toutes les diligences
. 112
u en unes lettres envoyées
ne au pape. 114

INZIÈME VOLUME.

STANFORD UNIVE
STANFORD, C
943